



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoire

Prévention des Risques

Commune de Saint-Marcel-lès-Annonay

Plan de Prévention des Risques d'inondation

Rapport de présentation

Approbation

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	5
2	Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels.....	6
2.I	Définition.....	6
2.II	Pourquoi des PPRi en France ?.....	6
2.III	Un contexte juridique en évolution.....	7
2.IV	Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi.....	8
2.V	Contenu du dossier PPRi.....	10
2.VI	La procédure.....	10
3	Caractérisation de l'aléa.....	12
3.I	Généralités.....	12
3.I.1	Définition de l'aléa pris en compte.....	12
3.I.2	Objectifs de l'étude des aléas.....	14
3.I.3	Conditions de réalisation des études.....	14
3.I.4	Démarche de caractérisation de l'aléa.....	14
3.II	Méthode utilisée pour l'étude des aléas.....	15
3.II.1	Analyse hydro-géomorphologique.....	15
3.II.2	Modélisation hydraulique.....	16
3.II.2.1	Modélisation hydraulique numérique.....	16
3.II.2.2	La crue de référence.....	17
3.II.2.3	Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau.....	17
3.II.2.4	Qualification de l'aléa.....	18
-	Dynamique des écoulements.....	19
-	Grille d'aléas des zones modélisées en 2D.....	19
-	Grille d'aléas des zones modélisées en 1D.....	20
3.III	Qualification de l'aléa inondation du bassin versant de la Cance et de la Deume.....	20
3.III.1	Hydro-géomorphologie.....	21
3.III.2	Hydrologie.....	21
3.III.2.1	climatologie.....	21

3.III.2.2 Bassins versants.....	23
3.III.3 Crues historiques sur le territoire de la commune.....	23
3.III.3.1 Zoom sur les secteurs historiquement inondés.....	24
- Concise.....	24
- Ancienne usine Canson.....	25
- ZI les Prés du Roi (Fiche PHE 7).....	25
3.III.4 Débits de référence.....	26
3.III.5 Modélisation de la Cance et de la Deume.....	26
3.III.5.1 Référence topographique.....	26
3.III.5.2 généralité sur la modélisation.....	27
3.III.5.3 Fonctionnement hydraulique.....	27
- Deôme (PT : 139 à 170).....	27
- Zones industrielles.....	28
- Concise.....	28
- Ternay aval (PT_TER_050 à PT_TER_059).....	29
- Sassolas.....	29
3.III.6 Qualification de l'aléa.....	30
- Lignes d'eau de référence.....	30
4 les Enjeux.....	31
4.I Généralités : l'évaluation des enjeux.....	31
4.I.1 Définitions.....	31
4.I.2 Objectifs.....	32
4.II Les enjeux sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay.....	32
4.II.1 La commune.....	32
4.II.2 Les enjeux.....	33
5 Le Risque.....	34
5.I Généralités.....	34
5.I.1 Définition.....	34
5.I.2 Les facteurs aggravant le risque.....	35
5.I.2.1 L'occupation du sol.....	35
5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur II en existe deux catégories :.....	35
5.I.2.3 Sur-aléa en cas de rupture d'obstacles longitudinaux.....	35
5.II Le risque sur la commune.....	35
5.II.1 Le zonage.....	35
5.II.2 Le règlement.....	38
5.II.2.1 Généralités.....	38
- Champ d'application.....	38
- Objectifs du PPRi.....	38

- Effets du PPRi.....	39
5.II.2.2 Dispositions générales.....	40
5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires.....	41
- ZONE R (zone Rouge).....	41
- SECTEUR Ra (zone Rouge).....	52
- SECTEUR Rep (zone Rouge).....	52
- SECTEUR Rs (zone Rouge).....	53
- Zone B (zone Bleue).....	53
- Zone E (zone enclavée).....	59
6 Concertation.....	60
6.I Démarche d'association mise en place.....	60
6.II Concertation avec le public.....	60
6.II.1 Exposition.....	60
6.II.2 Réunion publique.....	61
6.III Consultation des Personnes Publiques.....	63
6.IV Enquête publique.....	70
6.V Modifications après enquête publique.....	71

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Repères de crue

Annexe 2 Comptes rendus de réunions d'association

Annexe 3 Avis des personnes publiques

1

Préambule

Le Syndicat des Trois Rivières, créé en juin 1999, assure la mise en place, le suivi et la coordination de démarches dont l'objectif est la gestion concertée et cohérente des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Ces démarches s'articulent autour des thématiques suivantes :

- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- Restauration et entretien du lit, des berges et de la ripisylve,
- Maintien et développement des peuplements piscicoles,
- Protection et mise en valeur paysagère et touristique,
- Gestion et suivi du contrat de rivière et animation / communication auprès des différents acteurs,
- Protections des biens et des personnes contre les risques d'inondations.

Dans ce cadre, la thématique inondation apparaît comme un axe prioritaire d'intervention. Pour mettre en œuvre une stratégie cohérente de prévention des inondations et après échanges avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, le Syndicat des Trois Rivières et l'ensemble des collectivités locales concernées se sont engagés dans une démarche d'intention de PAPI afin d'acquérir les données nécessaires à l'élaboration d'un programme d'actions cohérent et complet et d'avancer sans délai sur les axes pour lesquels les connaissances sont d'ores et déjà suffisantes.

L'étude sur laquelle se base la révision du présent PPRi, portée par la DDT de l'Ardèche, s'intègre dans la fiche d'action PAPI-02 et consiste en une analyse hydrologique et hydraulique avec les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance sur les aléas.
- Initier la mise en place de PPRi sur le département de la Loire.
- Réviser ou élaborer, en tant que de besoin, des PPRi sur le département de l'Ardèche.
- Alimenter la définition de la stratégie et des objectifs de réduction et de prévention des inondations du territoire.

Les éléments techniques contenus dans le présent rapport sont extraits de la dite étude.

2

Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels

2.1 Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

2.11 Pourquoi des PPRi en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
 - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
 - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
 - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
 - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
 - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990 se sont succédé des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en **septembre 2002** et **décembre 2003**, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

Plus récemment, les crues survenues dans le secteur de Draguignan **en 2010** et sur la Côte d'Azur **en 2015** ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et des dégâts très importants. Le **2 octobre 2020**, de très fortes précipitations ont engendré des crues meurtrières dans les vallées de la Vesubie, de la Roya et de la Tinée, dans l'arrière-pays de Nice et de Menton, faisant dix morts et huit disparus.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

2.III Un contexte juridique en évolution

✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

✓ La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

- ✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages.

- ✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

- ✓ **Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019**, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et l'arrêté du 7 juillet 2019 qui en découle.

Ce décret et l'arrêté qui en découle redéfinissent les règles qui s'appliquent aux zones inondables notamment en termes d'aléas à prendre en compte et de gestion des espaces protégés par des ouvrages hydrauliques.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

2.IV Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi

Le PPRi s'inscrit dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
 - ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,

- ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
 - ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale
- Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

Les objectifs essentiels du PPRi sont les suivants :

- ◆ Mettre en sécurité les personnes et les biens,
- ◆ Diminuer la vulnérabilité, c'est-à-dire réduire les conséquences prévisibles d'une inondation,
- ◆ Maîtriser l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement,
- ◆ Permettre le libre écoulement de l'eau et le maintien des champs d'expansion des crues.

Le rôle du PPRi est le suivant :

- ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
- ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

Les intérêts d'un PPRi sont nombreux :

- ◆ Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
 - la surveillance des crues,
 - la préparation à la gestion de crise.
- ◆ L'appropriation du risque :
 - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol par la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune,
 - l'information de la population,
 - la définition des responsabilités.

2.V Contenu du dossier PPRi

Le dossier de PPRi comporte obligatoirement les trois documents suivants :

- ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
- ◆ Le règlement,
- ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

2.VI La procédure

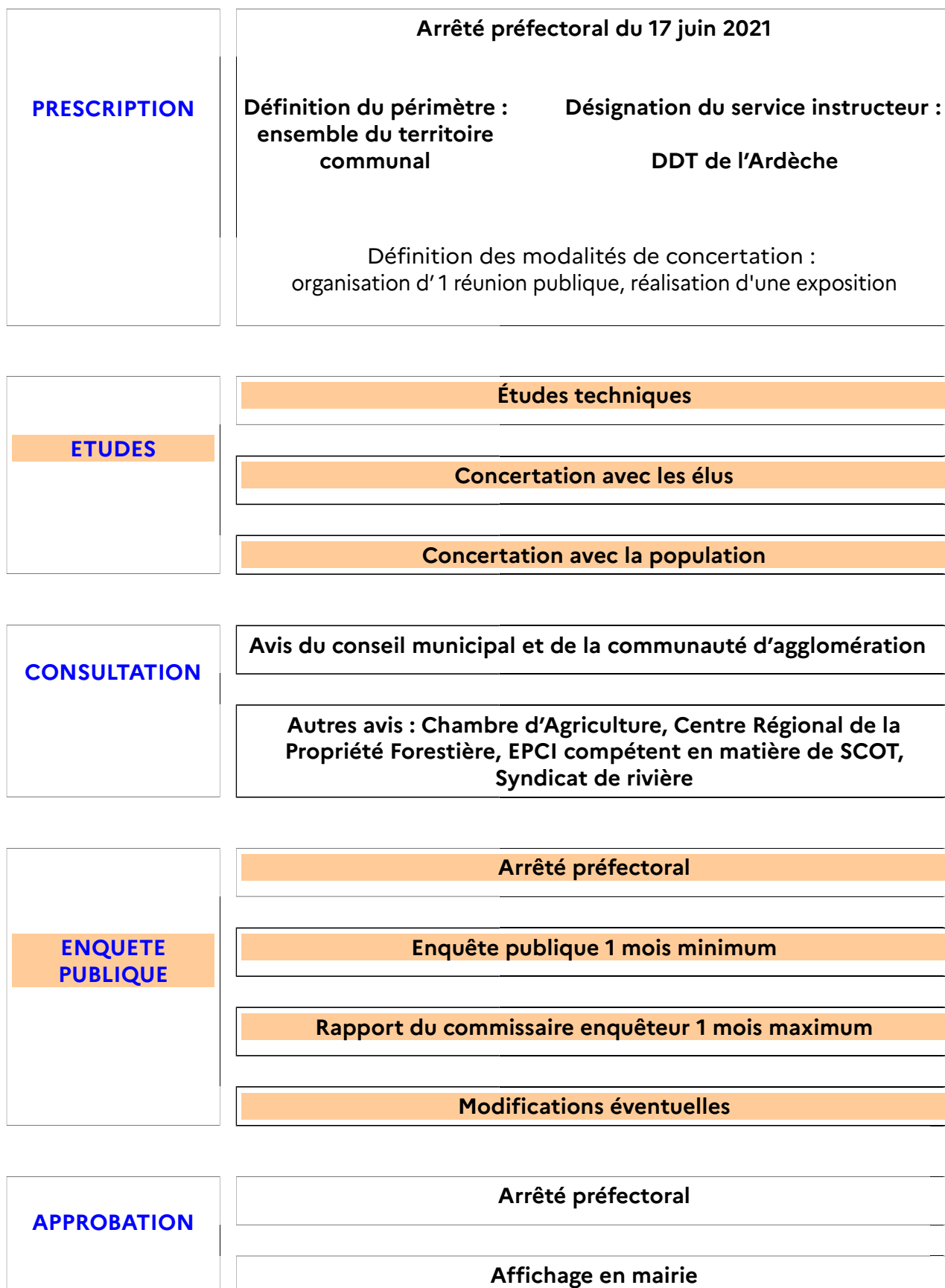
La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR). En revanche, les études d'aléas peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Le PPRi une fois approuvé, est consultable en Préfecture, en Mairie et à la communauté de communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

et sur le géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRi.



3

Caractérisation de l'aléa

3.1 Généralités

3.1.1 Définition de l'aléa pris en compte

L'aléa inondation est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

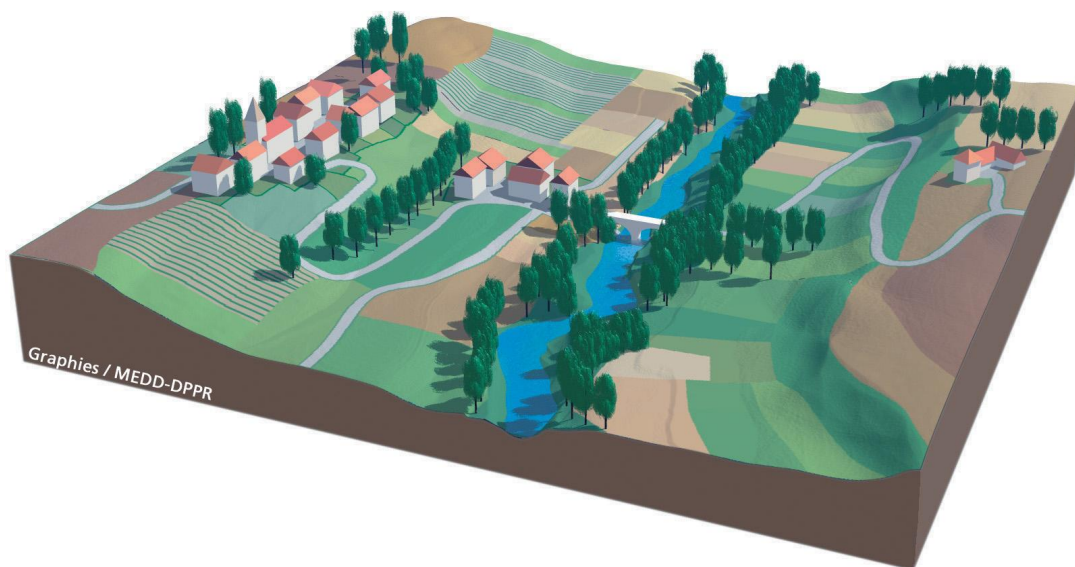
L'inondation est généralement due à une crue, c'est-à-dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

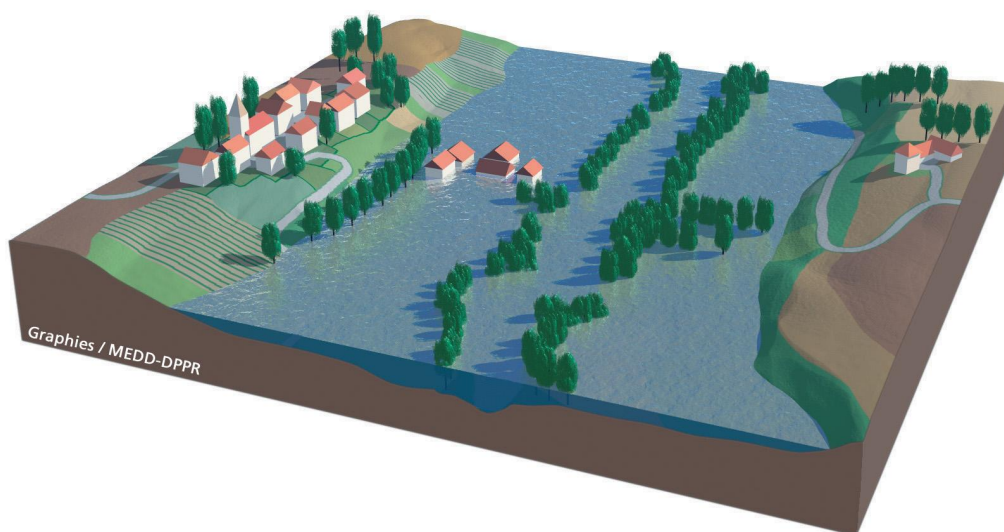
Type d'inondation pris en compte

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPRi, concernant les cours d'eau des bassins versants de la Cance, de la Deûme et du Torrenson, est celui lié aux débordements directs des cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



Cours d'eau en situation ordinaire



Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien...), ne sont pas concernées par le présent PPRi. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

3.1.2 Objectifs de l'étude des aléas

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

- ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
- ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

L'étude consiste donc à déterminer :

- ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
- ◆ Les caractéristiques des crues historiques,
- ◆ Les écoulements de la crue de référence.

3.1.3 Conditions de réalisation des études

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque.

Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

3.1.4 Démarche de caractérisation de l'aléa

La caractérisation de l'aléa s'appuie sur trois approches complémentaires :

- l'approche historique :
 - l'exploitation des données disponibles, l'analyse des événements passés, les crues historiques survenues sur le bassin versant considéré renvoient aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels.
- l'analyse hydrogéomorphologique :
 - S'appuyant sur des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie, l'application des principes de la géomorphologie fluviale a pour but de délimiter l'emprise des zones inondables maximales potentielles des cours d'eau.

- la modélisation hydraulique permet de caractériser plus précisément l'aléa dans les secteurs où des enjeux peuvent être impactés. Elle repose sur :
 - Des relevés topographiques de l'altimétrie du champ majeur, et de la section d'écoulement du lit mineur et de ses ouvrages de franchissement,
 - Des modèles numériques construits sur la topographie, calés sur les crues historiques et les observations de terrain, permettant de simuler les écoulements.

Dans le cas présent, le pilotage des études a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche.

3.II Méthode utilisée pour l'étude des aléas

Dans le présent PPRi, l'étude des aléas a été réalisée au travers de deux méthodes : l'analyse hydro-géomorphologique et la modélisation hydraulique.

3.II.1 Analyse hydro-géomorphologique

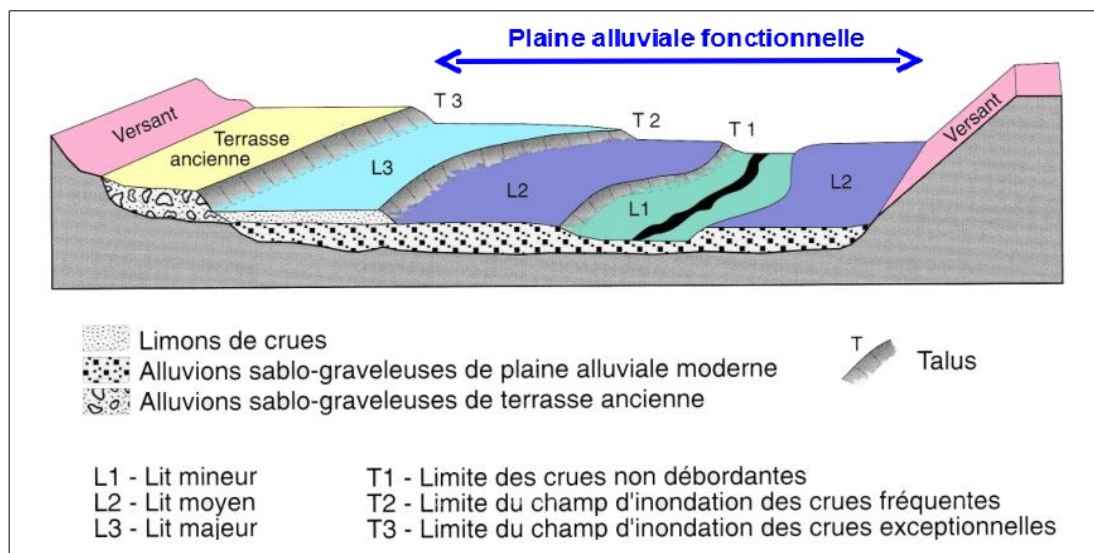
Née de la nécessité de mieux gérer les zones exposées aux aléas d'inondation, la méthode hydro-géomorphologique de détermination des zones inondables se base sur le principe selon lequel « les limites externes du lit majeur d'un cours d'eau constituent la courbe enveloppe des crues passées de ce cours d'eau ».

Cette approche qualitative détermine l'enveloppe maximale de la zone inondable sur les cours d'eau pour lesquels elle a été demandée. Cette méthodologie ne permet pas de prendre en considération les effets des travaux réalisés dans les différents lits des rivières. Les seuls éléments permettant la quantification des hauteurs d'eau restent les données historiques, les suivis réalisés à l'aide des appareils de mesure et les modélisations hydrauliques.

La détermination de ces limites externes se fait en utilisant plusieurs indicateurs :

- ✓ L'étude des photographies aériennes (leur utilisation stéréoscopique permet de déterminer l'agencement des formes alluviales);
- ✓ Les observations de terrain sur la micro topographie, la granulométrie et la couleur des dépôts ;
- ✓ L'étude des formes de l'occupation actuelle ou ancienne des sols.

Le schéma suivant présente l'organisation morphologique d'une vallée avec l'étagement des différents lits (mineur, moyen, majeur) d'un cours d'eau.



**Relations topographiques entre les différents lits
(Masson, Garry, Ballais in Ministère de l'Équipement, 1996)**

Dans le cadre des études, cette méthode est employée afin d'identifier un lit majeur maximum potentiel, mais aussi afin de caractériser l'aléa en l'absence de modélisation des écoulements, dans les secteurs ne présentant pas d'enjeu en termes d'urbanisme, situés très amont ou engorgés des cours d'eau.

Sur ces secteurs où les crues atteignent généralement des vitesses moyennes d'écoulement importantes, **les aléas ont été classés systématiquement comme très forts en lit mineur des cours d'eau et forts en lit moyen et majeur.**

3.II.2 Modélisation hydraulique

3.II.2.1 Modélisation hydraulique numérique

La modélisation hydraulique numérique permet de représenter les champs d'écoulement des cours d'eau, en s'appuyant sur un modèle numérique de terrain représentatif de la topographie et des ouvrages hydrauliques influençant les écoulements (ponts, seuils...).

Les débits sont ensuite injectés dans le modèle afin de simuler les écoulements en lit mineur, les débordements en champ majeur, et le fonctionnement des singularités hydrauliques telles que les ouvrages.

Les paramètres du modèle (rugosité, perte de charge des ouvrages...) sont calés sur les observations relatives à des phénomènes observés.

Deux types de modèle peuvent être utilisés en fonction de la configuration des sites :

- les modèles filaires (1D) notamment lorsque la configuration relativement encaissée du cours d'eau aboutit à des écoulements globalement orientés dans une unique direction,
- les modèles bidimensionnels (2D) lorsque l'étalement des crues en champ majeur et la présence d'éléments topographiques structurants entraînent des écoulements dans plusieurs directions.

Dans la présente étude un modèle couplant filaire en lit mineur et bidimensionnel en lit majeur a été utilisé dès lors que des zones de débordement le nécessitant étaient identifiées.

3.II.2.2 La crue de référence

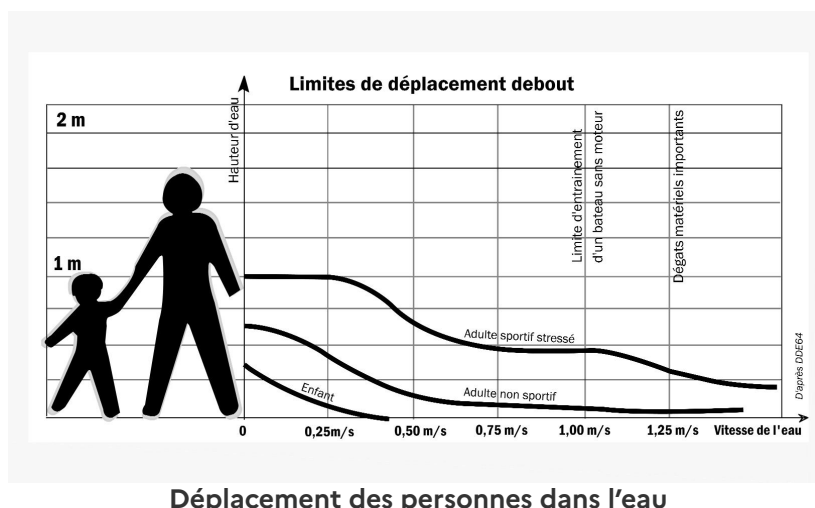
L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 précise que **l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue de période de retour 100 ans ou crue centennale est un événement qui a une probabilité de se produire de 1 sur 100 chaque année, en moyenne, sur une longue période. Ainsi il est tout à fait possible qu'une telle crue revienne deux années de suite. C'est donc un événement que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune, sachant que la survenue d'une crue supérieure ne peut être exclue.

3.II.2.3 Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ◆ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ◆ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ◆ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

Cela dit, les retours d'expérience montrent que la plupart des victimes à déplorer lors des crues ont été surprises lors de leur déplacement à bord d'un véhicule.

On considère qu'un véhicule peut être soulevé et emporté à partir de quelques dizaines de cm d'eau.

En effet, « des personnes se retrouvent emportées dans leur véhicule dès 30 ou 40 cm d'eau en présence de courant ; cela est particulièrement vrai lors du franchissement des passages à gué » (source : référentiel national de vulnérabilité aux inondations 2016).

S'agissant de protéger les personnes, la qualification des aléas prend en compte ces constats.

3.II.2.4 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa permet de cartographier et de hiérarchiser le danger que représente le phénomène sur la zone exposée à la crue de référence.

Ainsi des classes d'aléa sont définies en fonction de l'intensité des principaux paramètres physiques que sont la rapidité de propagation de la crue, la hauteur maximale atteinte par l'eau, et la vitesse d'écoulement de l'eau.

Les principes régissant ces classes d'aléas sont précisés par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

En termes de propagation, **les crues des cours d'eau du bassin versant de la Cance et de la Deume sont considérées comme « rapides »**, dans le sens où les durées entre la pluie, les premiers débordements, puis l'inondation, ne permettent pas un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri totalement fiable des personnes et des biens.

- Dynamique des écoulements

La dynamique telle que présentée dans le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 se définit comme la combinaison de deux critères :

- La vitesse de montée des eaux
- La vitesse de l'écoulement

Elle est qualifiée en trois catégories distinctes : lente, moyenne et rapide.

La vitesse de montée des eaux est considérée rapide sur tout le secteur d'étude,

Le croisement de cette « vitesse de montées des eaux » rapide avec la « vitesse d'écoulement » donne le résultat suivant :

Grille d'analyse de la dynamique des écoulements

<i>Vitesse de montée des eaux :</i>		Rapide
<i>Vitesse d'écoulement (VE) :</i>		
Forte :	supérieure à 0,5 m/s	Dynamique rapide
Moyenne :	entre 0,2 m/s et 0,5 m/s	Dynamique rapide
Faible :	inférieure à 0,2 m/s	Dynamique moyenne

- Grille d'aléas des zones modélisées en 2D

Dans les secteurs modélisés en 2D, qui correspondent à des secteurs où figurent des enjeux et où la modélisation permet d'identifier des écoulements multidirectionnels, les vitesses d'écoulement ont pu être définies sur l'ensemble de la zone inondable.

En croisant la matrice de dynamique ci-dessus avec la matrice hauteur tel que cela est prévu par le décret, on obtient, la **grille d'aléa** suivante :

Grille d'aléa pour les secteurs modélisés en 2D

Dynamique	Moyenne	Rapide	
Hauteur en m			
H > 2	Très Fort	Très Fort	Très Fort
1 < H < 2	Fort	Très Fort	Très Fort
0,5 < H < 1	Modéré	Fort	Fort
H < 0,5	Modéré	Fort	Fort

Le décret de juillet 2019 offre la possibilité de classer en aléa modéré les secteurs impactés par de très faibles hauteurs ($H < 0,25$ m). Compte tenu de la dynamique des cours d'eau, cette possibilité a été retenue dans la

présente étude pour les secteurs où la vitesse est moyenne, c'est-à-dire $VE < 0,5\text{m/s}$. On obtient alors la **grille d'aléa** complémentaire suivante :

Grille d'aléa des secteurs modélisés en 2D pour des hauteurs d'eau $< 0.25\text{ m}$

Vitesse VE en m/s Hauteur H en m	$VE < 0,2$	$0,2 < VE < 0,5$	$VE > 0,5$
$H < 0,25$	Modéré	Modéré	Fort

- Grille d'aléas des zones modélisées en 1D

Les secteurs modélisés en 1D (dans lesquels les enjeux sont généralement moindres) sont des secteurs où l'écoulement est en général mono-directionnel dans le sens d'écoulement principal du cours d'eau : la vitesse d'écoulement y est généralement forte.

La modélisation en 1D ne fournit que des vitesses moyennes sur les sections de vallées considérées. Compte tenu des pentes du bassin versant, de la nature encaissée des cours d'eau dans les secteurs modélisés en 1D et de la faible ampleur des zones de débordement sur ces secteurs, les vitesses moyennes calculées sont systématiquement moyennes à fortes.

Dès lors, on obtient après croisement avec la matrice dynamique présentée précédemment, la **grille d'aléa** suivante :

Grille d'aléa pour les secteurs modélisés en 1D

Dynamique Hauteur H en m	Rapide
$H > 1$	Très Fort
$H < 1$	Fort

3.III Qualification de l'aléa inondation du bassin versant de la Cance et de la Deume.

L'aléa est fondé sur l'« **étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de la Cance et de la Deûme et de ses principaux affluents** » réalisée entre 2017 et 2021 par le groupement de bureaux d'études Hydratec/SCP sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de l'Ardèche. La plus grande partie du linéaire a été modélisée à partir d'une étude hydrologique et hydraulique globale. Les parties amont des affluents ont été étudiés par une approche hydro-géomorphologique.

Ladite étude a fait l'objet les 1^{er} et 3 juin 2021 d'une présentation aux collectivités concernées.

Les éléments expliquant la manière dont l'aléa issu de l'étude a été qualifié sont précisés ci-dessous.

3.III.1 Hydro-géomorphologie

Sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay deux affluents de la Deûme (hors Ternay) ont fait l'objet de l'identification des zones inondables par hydrogéomorphologie : Un en rive droite (ruisseau de Concise) et un en rive gauche en limite de la commune de Boulieu-lès-Annonay (ruisseau de Sassolas). La partie amont de ce dernier, non cartographiée, est très encaissée. Sur ces 2 cours d'eau, la limite hydrogéomorphologique reste très contrainte par les versants se cantonnant au fond de la vallée.

Dans la partie amont du Ternay, la vallée est étroite et encaissée. Les limites hydrogéomorphologiques sont nettes et n'appellent pas de commentaires particuliers. La plaine alluviale varie au gré des élargissements structuraux et les seuls enjeux sur la commune de Colombier sont des moulins réhabilités. La zone en aval du barrage du Ternay présente une zone inondable plus large qu'il faut mettre en relation avec le fond plat de la vallée. Notons que les inondations dans ce secteur restent très fortement liées au barrage qui contrôle les apports amont. Les enjeux sont absents sur le linéaire étudié par l'approche hydrogéomorphologie sur la commune de Saint Marcel-lès-Annonay.

3.III.2 Hydrologie

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des événements historiques principaux, et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés. Elle s'appuie d'une part sur la connaissance des événements historiques à travers une étude détaillée des mesures disponibles et d'autre part sur l'exploitation d'un modèle hydrologique de transformation de la pluie en débit couplé au modèle hydraulique mis en œuvre pour la caractérisation de l'aléa

3.III.2.1 climatologie

Le climat du sud du département de la Loire (Mont du Pilat) et du nord du département de l'Ardèche (Haut-Vivarais) est influencé par des climats de type océanique, méditerranéen et continental dont le mélange se caractérise par des pluies assez fréquentes avec un maximum des précipitations en automne. Cependant la présence du massif central et des forts reliefs à proximité (Pilat, Monts du Vivarais), bien qu'elle freine les perturbations océaniques et limite leur influence, est à l'origine des pluies

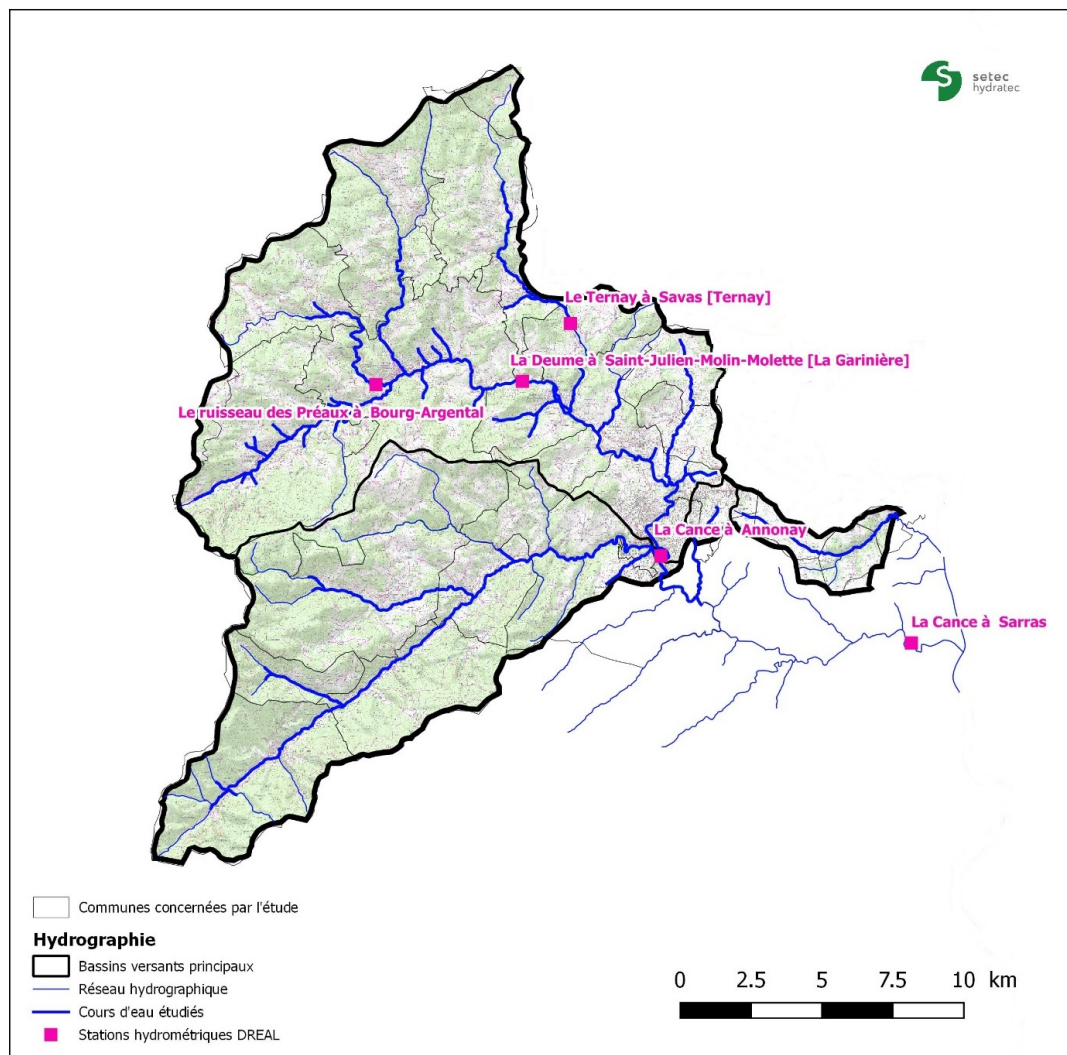
assimilables à des phénomènes cévenols amenées par un vent de Sud-Est et bloquées sur le versant oriental du massif.

Ces événements pluvieux se caractérisent par d'intenses précipitations concentrées sur un laps de temps très court. Même si l'intensité de ces pluies est moins marquée que dans les régions situées plus au sud, des précipitations records ont été enregistrées sur les bassins versants de la Deûme et de la Cance :

- 300 mm en 13 heures le 22 octobre 1865 à Annonay,
- 190 mm en 24 heures le 9 octobre 1907 au site de Faya, Annonay
- 116 mm en 24 heures le 1^{er} décembre 2003 à Saint-Marcel-les-Annonay

3.III.2.2 Bassins versants

Bassin versant de la Cance et de la Deume.



3.III.3 Crues historiques sur le territoire de la commune

Les enquêtes de terrain ont permis de recueillir des données concernant les inondations historiques et les repères de crue existant. Le tableau ci-après synthétise les informations dont nous disposons.

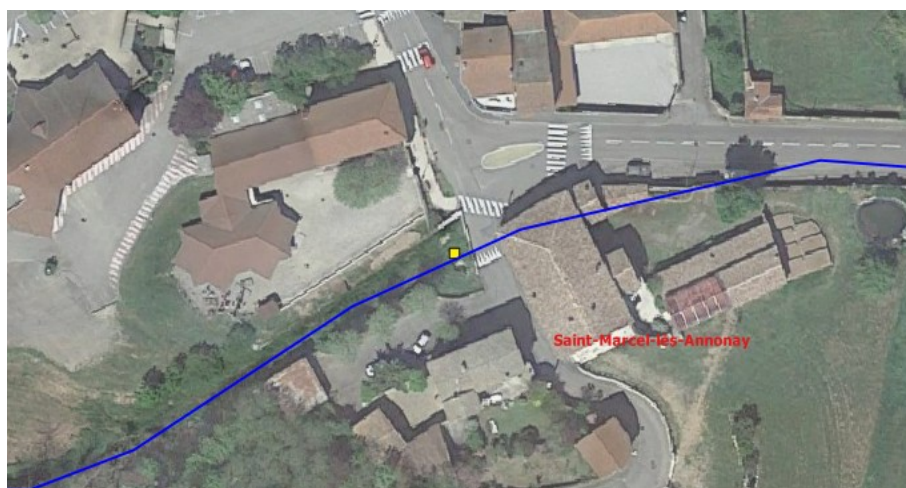
Communes	Cours d'eau	Date de l'événement	Fiche de repères de crue	Laises de crue	Photos
Saint-Marcel-les-Annonay	Concise	4 nov. 2014	-	Grille à embâcle bouchée et buse d'entrée de la couverture non en charge.	<i>Source: Mairie Nombre: 5</i>
	Deûme	3 déc. 2003	Fiche PHE 7	Trottoir bâtiment (ZI les Prés du Roi)	-
	Deûme	23 sep. 1890	Fiche PHE 8	Ancienne usine Canson-Mongolfier	-

Synthèse des informations concernant les crues historiques

3.III.3.1 Zoom sur les secteurs historiquement inondés

- Concise

La grille située juste en amont de l'ouvrage d'entrée de la couverture de la Concise (une buse de $\Phi 1600$), a été en partie obstruée par des embâcles lors de l'événement du 04/11/2014. L'école située immédiatement en amont, en rive gauche de la Concise n'a pas été inondée





Entrée de la couverture – Photo du Syndicat des Trois Rivières (le 04/11/2014)



Entrée de la couverture – vue en amont – Photo du Syndicat des Trois Rivières (le 04/11/2014)

- Ancienne usine Canson



Le repère, matérialisé par un trait de peinture, est situé dans l'Impasse du Canal sur le mur en béton à l'intérieur d'une ancienne usine Canson – Mongolfier, le long de la Deûme, sur sa rive droite ; il correspond à la crue du 23/09/1890) dont le débit a été estimé à environ 300 m³/s au droit de la couverture de la Deume située 9km en aval, soit une période de retour comprise entre la cinquantennale et la centennale.¹

- ZI les Prés du Roi (Fiche PHE 7)

Ce repère est situé en rive gauche de la Deûme, et a été levé suite à la crue de décembre 2003.

¹ Thèse de M. MAYAUD Norbert d'octobre 1995 intitulée « Les inondations de la Deûme et de la Cance et leurs incidences à Annonay ».

3.III.4 Débits de référence

Les résultats du modèle pluie/débit permettent une évaluation des débits de crue évolutive tout au long du linéaire des cours d'eau étudiés. Ces débits figurent dans le tableau des profils en travers en annexe du règlement du présent PPR.

Au droit de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, le débit de référence de période de retour 10 ans et 100 ans pour les cours d'eau étudiés sont :

Cours d'eau	Débit Q10 (en m ³ /s)	Débit Q100 (en m ³ /s)
La Deume à l'entrée de la commune	79,2	213
La Deume en limite de Boulieu	108,7	293
Le Ternay à l'aval du barrage	9,1	44,5
Le Ternay confluence de la Deûme	21,8	57,2
La Concise entrée zone modélisée	3,9	11,7
La Concise confluence de la Deûme	4,8	14
Le Sassolas entrée zone modélisée	7,5	19
Le Sassolas confluence de la Deûme	7,8	19,6

Nota : Le modèle Pluie/débit intègre l'évolution du débit au long du linéaire lié à l'extension du bassin versant (cf tableau des profils en annexe du règlement).

3.III.5 Modélisation de la Cance et de la Deume.

3.III.5.1 Référence topographique

Le Modèle Numérique de Terrain utilisé pour la modélisation des crues a été réalisé à partir de relevés topographiques :

- relevés Lidar établi par l'IGN en 2016 (Précision altimétrique : 30 cm)
- profils en travers du lit mineur et relevé des ouvrages de type ponts et seuils, relevé des obstacles longitudinaux.

3.III.5.2 généralité sur la modélisation

L'emprise inondable de la **Crue centennale** est déterminée de la manière suivante :

- Scénario sans effacement des ouvrages longitudinaux et murs perturbant significativement les écoulements,
- Scénario avec effacement des ouvrages longitudinaux et murs perturbant significativement les écoulements.
- L'aléa final est basé sur l'enveloppe maximale de ces deux scénarios

3.III.5.3 Fonctionnement hydraulique

- Deûme (PT : 139 à 170)

a- Amont du centre-ville

En amont de la commune de Saint-Marcel, (département de la Loire), la Déûme déborde assez largement sur une plaine assez large sans enjeux. L'ouvrage DEM_088 sous l'ancienne voie ferrée (en limite des deux départements) ne se met pas en charge pour la crue centennale mais crée une perte de charge sensible de l'ordre de 1.5 m, créant un élargissement marqué de la zone inondable en amont ; pour cette crue, une partie des écoulements se fait via un ouvrage de décharge sous le remblai en rive gauche. Au niveau de l'ancien pont voûté du chemin de Moulin Ferrand (DEM_087) : l'arche principale de cet ouvrage n'est pas en charge pour la **crue centennale**. Sa deuxième arche, située en rive gauche et en grande partie obstruée par la berge, est en charge ; l'ouvrage crée une perte de charge de l'ordre de 0,90 mètre pour la crue centennale. A 200m en aval, l'ouvrage DEM_088 de la rue du Moulin Ferrand n'est pas en charge non plus pour la crue centennale, mais crée une perte de charge de l'ordre d'1,5 mètre, entraînant des débordements sur la rive gauche le long du remblai de l'ancienne voie ferrée qui rejoignent un passage routier inférieur (ces débordements sont par ailleurs contraints par une plateforme remblayée entre la RD1082 et le remblai de l'ancienne voie ferrée). En aval de ce pont, les premiers débordements surviennent pour la crue biennale ou quinquennale suivant les secteurs.

Au niveau du PT_DEM_143 et en aval jusqu'au bourg de Saint-Marcel-lès-Annonay, les débordements sont contraints en rive gauche par le remblai de l'ancienne voie ferrée longeant la RD1082. Le chemin est légèrement submergé à hauteur de la limite communale entre Bourg-Argental et Saint-Julien-Molin-Molette pour la crue centennale ; la petite passerelle DEM_094 est également submergée d'une vingtaine de cm. Plus en aval, une petite poche située entre l'ancienne voie ferrée et la RD1082 est inondée par

remous dans un ouvrage hydraulique sous le remblai, à hauteur du lieu-dit la Garinière (entre PT_DEM_149 et PT_DEM_150).

b- Centre-ville

En amont immédiat du centre-ville, les débordements s'étalent largement dans la vallée dès la crue biennale, favorisés par le seuil DEM_095 puis par les débordements du bras alimenté par ce seuil plus en aval (rive droite de la Deûme). Ces premiers écoulements rejoignent ensuite le lit mineur de la Deûme au niveau du PT_DEM_152.

Plus en aval, la rive gauche de la Deûme, au niveau du seuil récemment détruit (PT_DEM_152), est inondée à partir de la **crue quinquennale**, de même que les terrains situés juste en amont de l'entreprise FIBOX (PT_DEM_156). À partir de la **crue trentennale**, ces terrains sont entièrement en eau ; les bâtiments contraignent la majeure partie des écoulements à rejoindre le lit mineur avec des vitesses localement marquées (approchant 1m/s). L'ouvrage de franchissement de la montée des Bornes (DEM_098) est en charge à partir de la crue trentennale (l'inondation de la montée des Bornes est liée aux débordements du ruisseau de Concise, dès la crue trentennale).

La rue de la montée des Bornes ainsi que le lit majeur rive gauche de la Deûme en amont et en aval de cette rue sont inondés par les débordements du ruisseau de Concise, s'écoulant en partie souterraine sur ce linéaire, à partir de la crue trentennale.

- Zones industrielles

Plus en aval, les débordements de la Deûme au droit de l'usine Canson (PT_DEM_162 à PT_DEM_164) surviennent à partir de la crue décennale, avec des hauteurs d'eau comprises entre 1 et 2m pour la crue centennale ; ce secteur est partiellement protégé par un ouvrage longitudinal en haut de berge. L'aval de ce secteur est également inondé par les débordements du Ternay ainsi que par les débits transités par le canal mentionné précédemment (qui franchit la Deûme en amont du pont de la montée des Bornes pour passer en rive gauche), récemment busé.

La zone industrielle des Prés du Roy (entre les profils PT_DEM_166 et PT_DEM_169) est en partie inondée dès la crue trentennale, avec des hauteurs d'eau comprises entre 20 cm et 1 m pour la **crue centennale**. Les vitesses sont élevées sur les berges (autour de 1 m/s), mais relativement peu marquées entre les bâtiments qui font obstacle à l'écoulement des eaux.

- Concise

Pour une **crue supérieure à la décennale**, la buse se trouvant sous le chemin de Chavannes (ouvrage FO5_001) se met en charge. Cet ouvrage est soumis à

un risque d'embâcles, ce qui explique la présence d'une grille à embâcle juste en amont, remplacée en 2016.

Des débordements surviennent à partir de la **crue trentennale** à la fois sur le chemin de Chavannes et juste en amont, en rive gauche du ruisseau de Concise. Ces écoulements empruntent ensuite la montée des Bornes avant de rejoindre les inondations en rive droite de la Deûme.

- Ternay aval (PT_TER_050 à PT_TER_059)

Les premiers débordements du Ternay aval surviennent en rive droite (PT_TER_051 à PT_TER_054), juste en amont de la station d'eau potable de Saint-Marcel-lès-Annonay dès la crue biennale, la plaine étant largement mobilisée pour la crue décennale. La vallée se resserre en aval de la station d'eau potable (au droit du seuil TER_041, au lieu-dit Chalamas, du fait de remblais en lit majeur en rive droite), puis les débordements s'élargissent à nouveau jusqu'à la RD820 (Avenue du Forez). L'ouvrage de franchissement de la RD820 ainsi que l'ancien pont de franchissement de la voie ferrée (respectivement ouvrages TER_044 et TER_045) ne sont pas en charge pour la crue centennale.

En aval de la RD820, la ligne d'eau du Ternay est influencée par la Deûme (lorsque celle-ci est en crue) ; les débordements du Ternay n'affectent pas directement la zone industrielle située sur sa rive droite, qui est inondée par les débordements de la Deûme (cf. ci-dessus).

L'ouvrage juste en amont de la confluence avec la Deûme (TER_046) est en charge à partir de la crue décennale ; des écoulements de surverse apparaissent à partir de la crue trentennale.

- Sassolas

Le ruisseau de Sassolas ne présente pas de débordements dans les zones à enjeux des communes de Saint-Marcel-lès-Annonay et Boulieu-lès-Annonay. L'ouvrage de franchissement de la RD820, de la RD206 ainsi que l'ancien pont de franchissement de la voie ferrée (respectivement SAS_002, et SAS_003) ne sont pas en charge pour la crue centennale. Le modèle et la cartographie intègrent les modifications récentes du carrefour entre la RD820 et la RD206.

3.III.6 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay repose sur :

1. Une analyse hydro-géomorphologique sur l'amont du Ternay (à partir de l'aval du barrage) et des ruisseaux de Concise et Sasolas.
Sur ces secteurs, l'aléa a été systématiquement qualifié de fort (cf chapitre 3.II.1 page 12 du présent rapport).
2. une modélisation hydraulique 1D/2D sur l'ensemble du linéaire de la Deûme et l'aval du Ternay et des ruisseaux de Concise et Sassolas.
Globalement, l'ensemble des lits mineurs correspondants ont été classés en aléa Très Fort ou fort. Certains secteurs de débordement tels que la zone de divagation du ruisseau de Concise dans la partie busée, la partie haute de la zone d'activité du Moulin du Roy et une partie de la zone d'activité des Près du Roy ont été classés en zone d'aléa modéré.

- Lignes d'eau de référence

Pour chacun des cours d'eau étudiés, les cotes de référence sont présentées sous deux formes :

Pour les parties modélisées en 2D : elles figurent sur la carte des aléas et sur le zonage réglementaire sous forme de lignes « iso-cotes ».

Pour les parties modélisées en 1D : Les profils et les ouvrages figurent sur le zonage réglementaire et les cotes de la ligne d'eau atteintes à chaque profil ou ouvrage lors de la crue de référence sont présentées dans le tableau des profils en annexe du règlement du présent PPR.

4

les Enjeux

4.1 Généralités : l'évaluation des enjeux

4.1.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

- ✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

- ✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- Densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les besoins liés au renouvellement urbain.

✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les établissements d'hébergement de plein-air,
- les stationnements publics
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

4.1.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

4.II Les enjeux sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay

4.II.1 La commune

La commune de Saint Marcel-lès-Annonay, commune du canton Annonay-Nord est située sur le Bassin Annonéen, au cœur de l'Ardèche Verte. Elle est la dernière commune du Département de l'Ardèche, aux portes du Parc Naturel Régional du Pilat, Département de la Loire. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

- ✓ Altitude : 411 m à 860 m
- ✓ Superficie : 1 661 Hectares
- ✓ Population totale : 1 403 habitants (source : INSEE 2018)

4.II.2 Les enjeux

Les enquêtes de terrain et l'analyse des documents bibliographiques ont permis d'identifier de manière exhaustive les secteurs à enjeux. On présente ci-après une synthèse des enjeux recensés sur la commune et qui sont détaillés dans les comptes-rendus d'entretien.

Commune	Cours d'eau	Enjeux
Saint-Marcel-les-Annonay	Deûme	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation dans le secteur de la Garinière • entreprise Fibox à Puy-Loriol • entreprise Canson située à la confluence du Ternay, du canal de la Deûme et de la Deûme • zone industrielle des Prés du Roy
	Concise	<ul style="list-style-type: none"> • école en amont couverture • centre-ville en cas de débordement sur la couverture (montée des bornes)

Synthèse des enjeux

Il est à noter que la zone d'activité des Prés du Roy présente une configuration particulière : Les activités qui s'y trouvent occupent des bâtiments représentant une emprise relativement importante situés en partie dans la zone d'aléa fort, en partie dans la zone d'aléa modéré et pour partie hors zone inondable. Les planchers sont généralement implantés au niveau du terrain le plus haut, c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence. Chaque unité foncière dispose également d'une réserve foncière importante.

L'ensemble des enjeux répertoriés ainsi que la délimitation des différentes zones urbanisées et non-urbanisées ont été reportés sur une carte des enjeux générale jointe à ce dossier.

5

Le Risque

5.1 Généralités

5.1.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est-à-dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour la collectivité et qui se traduisent par :
 - ◆ La mise en danger des personnes,
 - ◆ Les dommages aux biens et aux activités.

ALEA + VULNERABILITE = RISQUE

Il n'y a donc pas de « risque » sans vulnérabilité.

5.1.2 Les facteurs aggravant le risque

5.1.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

5.1.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes, véhicules...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

5.1.2.3 Sur-aléa en cas de rupture d'obstacles longitudinaux

La présence d'obstacles longitudinaux sur les berges des cours d'eau ont pour effet dans un premier temps d'empêcher les débordements en lit majeur. Mais lorsque la pression hydraulique sur l'ouvrage dépasse la capacité de résistance de celui-ci, ou lorsque la hauteur d'eau dépasse la crête de l'ouvrage, les flots s'engouffrent à l'arrière de l'ouvrage. Dans ces circonstances, l'inondation se fait avec une accélération importante du flot qui constitue dans les secteurs immédiatement à l'arrière de l'ouvrage ce que l'on qualifie de « sur-aléa ».

5.II Le risque sur la commune

5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en trois niveaux :

- ✓ Zone rouge : Zone de contraintes fortes,
- ✓ Zone bleue : Zone de contraintes modérées.
- ✓ Zone enclavée : zone de contrainte « hors aléa »

À chaque zone correspond un règlement spécifique qui répond aux principes fondamentaux suivants :

- ✓ **éviter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,**
- ✓ **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,**
- ✓ **ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **éviter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR.

Par rapport aux principes fondamentaux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables et enclavées en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité voire en la diminuant, et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

À l'échelle de la commune, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues, mais aussi par la prise en compte des enjeux déjà existants sur le territoire communal et des projets communaux.

Dans la mesure où certains enjeux identifiés nécessitent une adaptation des règles générales du fait de leurs particularités, des secteurs spécifiques sont créés.

L'application des principes ci-dessus se traduit par la définition de :

- **deux types de zone inondable dits « génériques » :**

Les zones « R » rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs et correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen **et** aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu d'urbanisme. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Dans ces zones, il a été identifié (en violet sur le zonage) des bâtiments situés en limite de la zone inondable, dont le rez-de-chaussée est inondable, mais dont le premier étage est hors d'eau et dispose d'un accès non-inondable. Ces bâtiments bénéficient de règles spécifiques (voir chapitre règlement).

Les zones moins exposées et occupées par des constructions sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

- **4 types de secteurs inondables spécifiques :**

1. Le secteur du village de Saint-Marcel, considérés comme un centre-bourg n'est impacté que très marginalement par la zone inondable. Seuls les

secteurs exposés aux débordements liés à la mise en charge de la couverture de la Concise sont concernés. Pour ces secteurs, et compte tenu de la nature de ces débordements, une zone « **B1** » a été créée. En effet, la carte d'aléa issue de la modélisation identifie une lame d'eau de faible hauteur sur ces secteurs, mais en cas de formation d'embâcle, cette lame d'eau pourrait être plus importante. Aussi, il a été délimité un secteur dans lequel il n'est pas fait référence à une cote de crue, mais à une hauteur par rapport au terrain naturel (0,50 m). Le reste de la zone, soumise à des hauteurs d'eau plus importantes, est classée en zone « **R** »

2. Le secteur situé à l'arrière de la digue du Moulin du Roy a été classé en secteur **Ra** en raison du suraléa en cas de défaillance de l'ouvrage. La topographie des lieux fait que seul une zone clairement délimitée à l'arrière de la digue, situé au-dessous du niveau de la crue de référence, doit être classé en bande de sécurité (cf schéma ci-dessous).
3. Les parties du secteur d'enjeux particuliers des Près du Roy situées en aléa fort ont été classés en **secteur Rep**. Ainsi, ce secteur se trouve subdivisé en quatre catégories de secteurs (hors zone inondable, zone **B**, secteur **Rep** et zone **R**) dans lesquels les contraintes sont progressivement augmentées pour orienter l'évolution des entreprises vers les secteurs les moins exposés.
4. Plusieurs zones de stationnement ont été classés en **Secteur Rs**
 - **De plus, des secteurs susceptibles d'être enclavés en cas de crue ont été identifiés. Il s'agit de terrains dont l'altitude est supérieure à la cote de crue de référence, mais complètement entourés de terrains submersibles.**

Ces secteurs, de faible superficie situés dans la partie haute de la zone d'activité de Moulin du Roy ont été classés en **zone E**

Le tableau suivant reprend de façon synthétique la définition de ce zonage.

Grille de définition du zonage réglementaire

	secteur exposé aux débordements de la couverture de la Concise	Autre Espace urbanisé	Zone d'activité	Stationnement	Espace non urbanisé	Bande de sécurité
Aléa très fort	Zone R			Secteur Rs	Zone R	Secteur Ra
Aléa Fort			Secteur Rep			
Aléa modéré	Secteur B1	Zone B				
Zone enclavée	Zone E					

5.11.2 Le règlement

Afin de justifier les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRi et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tout détail il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

5.11.2.1 Généralités

- Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRi, les risques liés aux inondations par débordement et rupture de digue. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document d'urbanisme de la collectivité (Plan Local d'Urbanisme).

- Objectifs du PPRi

Les objectifs généraux du PPRi sont rappelés ci-dessous :

Le PPRi est fondé sur les trois principes fondamentaux suivants :

- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets et notamment ne pas accroître la vulnérabilité c'est-à-dire ne pas augmenter notablement la sensibilité du territoire à l'aléa que ce soit en termes de dommages aux personnes ou aux biens ou de perturbation de l'activité socio-économique ;
- ✓ ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Ces principes visent à garantir les objectifs suivants :

✓ La protection des personnes

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone rouge exposée. De plus, dans la zone faiblement exposée, l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation : planchers réalisés au-dessus de la cote de référence et / ou mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

✓ La protection des biens

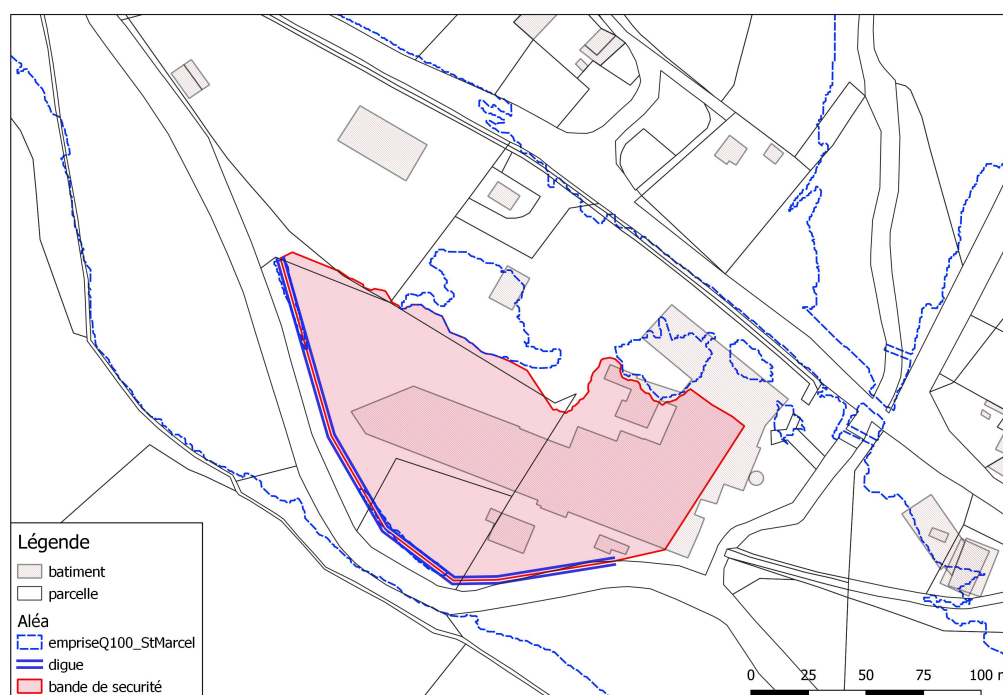
Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

✓ Le maintien du libre écoulement des eaux

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

✓ La conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation

Les secteurs modérément inondables qui ne sont pas encore urbanisés



doivent être préservés car leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels et à aggraver les conséquences du risque d'inondation.

En conséquence, un nombre très limité de constructions y est autorisé tels que certains équipements publics de faible emprise par exemple.

- Effets du PPRi

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte.

Le PLU peut être plus restrictif que le PPRi, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par la collectivité.

5.II.2.2 Dispositions générales

Article 1 : Prescriptions générales

Lorsqu'ils sont autorisés, les travaux, aménagements, constructions neuves et occupations du sol devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter dans leur conception les prescriptions générales permettant d'intégrer les trois principes fondamentaux susmentionnés.

Article 2 : Prescriptions particulières

Outre ces prescriptions générales, toutes les constructions neuves devront respecter certaines prescriptions quel que soit le secteur où elles sont implantées et sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de la zone.

Ainsi, elles ne devront pas :

- ✓ Comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue ;
- ✓ Être installées à proximité des talwegs, fossés ou ruisseaux (toujours susceptibles d'être remis en eau ou de déborder en cas de pluies importantes) ;
- ✓ Comporter de terrasses dont l'emprise au sol serait susceptible de nuire au maintien du libre écoulement des eaux ;

de plus, pour des raisons évidentes de sécurité publique, la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Enfin, le principe de libre écoulement des crues impose que les terrains inondables ne soient pas encombrés de dépôts de matériaux ou de matériels inutilisés qui seraient susceptibles d'être emportés par les crues et générer des embâcles en aval.

Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets

En plus des principes précédents, des prescriptions constructives s'imposent à certains projets visés expressément par le règlement.

En effet, ceux-ci doivent intégrer dès leur conception certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité au risque inondation.

Article 4 : Prescriptions applicables aux constructions légères de loisirs, aux caravanes et aux campings-cars

L'accueil de ces types de véhicules doit être strictement interdit dans la zone inondable en raison de leur extrême vulnérabilité en cas de survenance d'une crue notamment la nuit. On rappellera que la plupart des victimes des dernières crues l'ont été à bord de leurs véhicules. Leur accueil dans les établissements d'hébergement de plein air est quant à lui réglementé par ailleurs.

De la même manière, il n'est pas souhaitable que les aires de stationnements des gens du voyage soient installées en zone inondable.

Enfin, pour éviter tout risques d'embâcles supplémentaire, il est demandé que les caravanes soient arrimées pour leur hivernage.

Article 5 : Opérations de démolition reconstruction

L'objectif du présent PPR est de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans la zone inondable mais aussi, chaque qu'il l'est possible, de la réduire. Aussi, afin de « sortir » des enjeux de la zone inondable, la démolition-reconstruction est interdite.

Néanmoins et à titre d'exception, elle peut être autorisée dans le cadre d'une opération d'ensemble qui permet une réduction globale de la vulnérabilité d'un secteur. L'existence de planchers et d'accès hors d'eau pour les « bâtiments violets repérés sur le zonage » justifie aussi une exception au principe d'interdiction des démolitions-reconstructions.

5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

- ZONE R (zone Rouge)

✓ Caractère de la zone

Il justifie le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone rouge du PPRi.

Bâtiments violets : Compte tenu des contraintes fortes appliquées à la zone R, il est apparu nécessaire d'identifier des bâtiments dont les niveaux supérieurs sont situés nettement au-dessus du niveau de la crue et

accessibles sans traverser la zone inondable. La différence de traitement est explicité à l'article R 2.2 « Ouvrages et constructions existantes ».

Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites

S'agissant d'une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de son inconstructibilité : au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation.

Toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés. En outre, certaines possibilités d'évolution sont par ailleurs laissées aux bâtiments existants préalablement à l'approbation du présent document.

L'objectif est de réduire les conséquences dommageables dues au risque d'inondation en tenant compte des diverses situations de fait existantes sur le territoire : soit en maîtrisant l'urbanisation, soit en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité destinées à assurer la sécurité des personnes, à réduire les coûts des dommages ou faciliter le retour à la normale.

Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises

Cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone

En vue de respecter les objectifs généraux du PPRi, les principes suivants s'appliquent aux constructions autorisées (neuves ou existantes) :

- **Toutes les surfaces éventuellement autorisées sont encadrées de manière stricte** (en surface et emprise au sol) ;
- **Les surfaces de plancher créées** (qui permettent l'accueil de biens ou de personnes) **doivent se situer au-dessus de la cote de référence + 30 cm**, sauf quelques cas particuliers spécifiques où une dérogation à cette règle est possible. Cette surélévation permet de prendre en compte la charge hydraulique (remous) qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment.
- **Un niveau habitable refuge** (s'il n'existe pas) **doit être créé** au-dessus de la cote de référence + 30 cm, pour les constructions accueillant des personnes.

R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **Infrastructures publiques.**

Le fonctionnement du territoire nécessite que la construction et l'entretien des infrastructures publiques soient possibles même dans la zone inondable, notamment les voiries, les embarcadères/débarcadères y compris les aires de dépose qui y sont liées. Les aires de stationnement nouvelles, qu'elles soient publiques ou privées, hors déplacement de parc de stationnement existant, y sont cependant interdites en raison de la vulnérabilité particulière de ces aménagements face à une montée des eaux rapide.

Par ailleurs, il y aura lieu de veiller à ce que, dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, les impacts sur l'écoulement de l'eau soient limités et que leur conception ne soit pas de nature à aggraver les risques et leurs effets, conformément aux dispositions générales du règlement.

➤ **Le déplacement des parcs de stationnement existants.**

La gestion des parcs de stationnement publics ou privés existants dans la zone inondable et l'impératif de diminution de leur vulnérabilité impliquent de prévoir la possibilité de leur transfert vers un secteur moins exposé de la commune.

Néanmoins, cette possibilité ne peut être offerte qu'à condition que la vulnérabilité de l'aménagement soit effectivement réduite, que l'ancien parc soit supprimé et que des mesures visant à assurer la mise en sécurité des usagers soient mises en place.

➤ **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

L'urbanisation du territoire et son développement ne sont possibles que dans la mesure où les terrains sont desservis par les réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

De plus, ces équipements, pour être fonctionnels, doivent parfois être accompagnés par des constructions de faible emprise telles que les transformateurs EDF ou les locaux de déploiement de la fibre optique notamment.

Néanmoins, s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement du territoire, la réalisation de ces réseaux doit prendre en compte la présence du risque inondation et respecter les conditions énoncées par le règlement.

➤ **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La préservation des terres agricoles et de l'agriculture est un des grands enjeux de l'urbanisme. Les terres arables les plus productives nécessaires au maintien de l'activité agricole sont la plupart du temps situées dans les plaines alluviales et le long des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'autoriser la réalisation des réseaux d'irrigation ou de drainage ainsi que les constructions qui leur sont directement associées à condition qu'elles soient de faible emprise.

Ces ouvrages, lorsqu'ils sont existants sont la plupart du temps prévus pour ne pas être mis en charge par les crues, par l'aménagement de déversoirs à leur extrémité amont. Il est impératif de maintenir ces dispositifs pour éviter que la mise en charge par une crue ne puisse aboutir à dévier une partie des eaux de crues vers des terrains qui ne seraient pas ou moins inondés naturellement.

➤ **Les captages d'eau potable et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La ressource en eau potable est un enjeu fondamental du département de l'Ardèche en raison de son climat et de la nature de son sous-sol. Le développement du territoire nécessite de pouvoir accueillir de nouveaux habitants mais aussi de pouvoir faire face à l'important afflux de population lors de la saison touristique.

Ainsi, l'utilisation des ressources existantes, le captage de nouvelles sources ainsi que les constructions nécessaires à leur exploitation et leur protection doivent être autorisés dans les zones d'aléa.

➤ **Les micro-centrales électriques et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

Les enjeux de développement durable du territoire peuvent nécessiter que des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques puissent être équipés d'installations de production d'électricité, l'énergie hydro-électrique étant une source d'énergie propre et respectueuse de l'environnement.

➤ **Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.**

La prise en compte du risque d'inondation peut nécessiter que les cours d'eau soient aménagés afin que les conséquences dommageables du risque d'inondation soient réduites.

Ainsi, ces travaux ne doivent pas être prohibés pas des dispositions réglementaires.

➤ **Les opérations de restaurations morphologiques des cours d'eau**

Ces opérations (apport de matériaux, reméandrage, suppression de seuil...) sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du cours d'eau et sont souvent imposés par des documents-cadres tels que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Dans la mesure où ils n'aggravent pas le risque d'inondation, il n'y a pas lieu de les interdire.

➤ **Les carrières ou gravières.**

Le développement d'un territoire est fortement dépendant de l'exploitation de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les matériaux de construction (sables, granulats...) qui peuvent être présents en abondance dans le lit des cours d'eau.

De plus, les engravements peuvent être de nature à nuire au libre écoulement des eaux en en modifiant le cours et ont de ce fait un impact potentiel sur le risque inondation.

Ainsi, sans préjudice des autres législations relatives à la protection de l'environnement, l'exploitation de gravières ou de carrières peut être autorisée dans la mesure où il n'y a pas d'impact négatif sur le risque.

➤ **Les constructions à usage agricole.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important tant en termes de protection de l'environnement qu'en termes socio-économiques, grâce au maintien d'emplois pérennes et non délocalisables. De plus, les terres agricoles favorisent la biodiversité et permettent le maintien de corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement des différents biotopes.

Cependant, du fait du caractère inondable de la zone, l'accueil d'animaux ne peut pas être autorisé.

C'est pourquoi seules les constructions destinées uniquement à du stockage, ou à la culture dans le cas des tunnels agricoles, sont autorisées. Néanmoins, ces constructions peuvent avoir une emprise importante ; aussi il n'est autorisé que la réalisation de constructions ouvertes ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette faculté est en outre assortie de conditions cumulatives destinées à minimiser l'exposition au risque des personnes et des biens.

➤ **Les annexes.**

La prise en compte par le PPRi de l'existence de constructions dans les zones inondables implique qu'il soit prévu des mesures permettant à ces bâtis d'évoluer mais seulement dans la mesure où cela n'implique pas d'augmentation disproportionnée de la vulnérabilité.

Ainsi sont posées des conditions visant à interdire l'accueil de nouvelles personnes, la création de logements supplémentaires et à limiter la sensibilité de ces nouvelles constructions aux conséquences du risque d'inondation.

➤ **Les abris ouverts liés à une construction existante .**

Lorsqu'un abri est totalement ouvert (sans mur ou muret), il est considéré comme étant transparent à l'écoulement de l'eau.

En conséquence, ce type de construction est sans effet sur le risque inondation et peut être autorisé sans limitation de son emprise au sol.

➤ **Les abris de jardins qui ne constituent pas une annexe à l'habitation.**

Il s'agit de favoriser l'exploitation et la création de jardins potagers dans les zones non urbanisées et ainsi de valoriser et de préserver les espaces naturels même s'ils sont exposés à un risque d'inondation.

Il est donc autorisé la création de locaux de très petites dimensions uniquement destinés à recevoir le matériel nécessaire à l'exploitation de ces parcelles.

➤ **Les piscines.**

Si les piscines sont des constructions, elles sont sans effet sur le risque d'inondation lorsqu'elles sont enterrées, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique, c'est pourquoi elles sont autorisées pour les habitations et les hôtels existants dans la zone inondable.

En revanche, une fois submergée, les piscines peuvent représenter un danger pour les occupants ou les services de secours dans la mesure où elles ne sont plus visibles et de ce fait engendrent un risque de noyade.

Ainsi, afin de prendre en compte ce danger potentiel, il est nécessaire de matérialiser l'emplacement de la piscine (piquets, barrières...).

La réalisation de locaux destinés à abriter leurs équipements techniques peut être nécessaire mais ceux-ci devront être limités en emprise au sol afin de minimiser les obstacles à l'écoulement de l'eau.

De la même manière, il est nécessaire de réglementer les piscines hors sol qui elles, peuvent avoir un impact sur le libre écoulement des eaux.

➤ **La reconstruction après sinistre.**

La reconstruction après un sinistre est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut limiter ou encadrer.

Ainsi, dans la mesure où le sinistre n'est pas lié au risque d'inondation couvert par le PPRi ou un autre risque naturel de nature à représenter une future menace pour les occupants (glissement de terrain, chute de blocs...), il n'y a pas lieu d'interdire l'exercice de ce droit.

Toutefois, la construction sinistrée étant sise dans une zone d'aléa, il est indispensable que cette reconstruction permette que la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité soit diminuée.

➤ **Les clôtures.**

S'il n'est pas possible pour le PPRi d'empêcher les propriétaires de se clore, son règlement doit faire en sorte de réduire les conséquences de cet aménagement en interdisant les clôtures imperméables susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux.

➤ **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel.**

Ce type d'équipements est nécessaire aux constructions existantes dans la zone inondable mais les produits polluants qu'ils contiennent sont susceptibles d'avoir un fort impact négatif sur l'environnement en cas de crue.

C'est pourquoi leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, doivent permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser les exhaussements et/ou affouillements.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable. Leur conception doit respecter les deux principes fondamentaux :

- ne pas faire obstacle aux écoulements ;
- préserver les champs d'expansion de crue

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes.

Ils peuvent être autorisés en zone inondable à condition qu'il s'agisse d'aménagements de faible ampleur qui ne sont pas susceptibles d'accueillir un nombre important d'usagers, et que leurs caractéristiques ne soient pas de nature à avoir un impact sur le risque d'inondation.

C'est pourquoi pour ne pas augmenter significativement la vulnérabilité en raison d'un afflux important de personnes, et pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux, les constructions associées à ce type d'aménagement sont interdites.

De la même manière, pour éviter tout risque d'embâcles ou toute problématique liée à une potentielle évacuation en cas de crue, les aires de stationnement des véhicules sont également interdites.

Enfin, les éléments accessoires doivent être ancrés au sol.

R 2.2 – Ouvrages et constructions existants

Cette partie du règlement vise à maîtriser l'urbanisation en encadrant l'évolution des constructions existantes.

En effet, il est fréquent que des zones déjà urbanisées ou des constructions isolées soient impactées par un aléa et situées en zone R : il s'agira alors d'autoriser une évolution du bâti sans aggraver l'exposition au risque afin de concilier le développement du territoire et les objectifs généraux du PPRi énoncés précédemment.

Ainsi, si certaines règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles, il est nécessaire de tenir compte des situations préexistantes sur le secteur afin de permettre une évolution du bâti cohérente avec le niveau d'exposition au risque.

- **Les infrastructures publiques existantes.**
- **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les captages d'eau potable et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

Dans la mesure où ces équipements sont existants, il est nécessaire d'autoriser les travaux d'entretien et/ou de mise aux normes ainsi que leur éventuelle extension dans le but d'assurer la continuité de leur

fonctionnement, dans des conditions permettant la prise en compte du risque.

➤ **L'extension des bâtiments à usage agricole.**

Si le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important en termes de protection de l'environnement et socio-économiques justifiant la possibilité de réaliser sous conditions des constructions ouvertes, les exploitations existantes doivent pouvoir s'étendre dans les mêmes conditions.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'activité.**

Le maintien des activités économiques revêt un caractère essentiel pour le développement du département de l'Ardèche grâce au maintien d'emplois pérennes, indépendamment de la seule activité touristique par essence saisonnière.

Toutefois, cette faculté doit aussi prendre en compte l'existence du risque et donc être assortie de conditions propres à limiter les conséquences de l'aléa. Ainsi, les activités existantes peuvent s'étendre à condition que les travaux permettent une réduction de la vulnérabilité des bâtiments et donc une meilleure protection des personnes accueillies, et qu'ils n'aggravent significativement pas le risque à l'amont ou à l'aval de l'opération.

On notera que pour faciliter la réduction de la vulnérabilité de ces bâtiments, les surfaces affectées à un niveau habitable refuge ne sont pas décomptées des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **L'extension des établissements et équipements recevant du public.**

L'existence d'établissements ou d'équipements recevant du public tels que les commerces de proximité est fréquente dans les zones urbanisées et il convient de prendre en compte leur présence : il s'agira alors de leur laisser une possibilité restreinte d'évolution (sans augmentation de leur effectif ou du risque d'embâcles dans le cas de déchetteries par exemple) permettant une réduction de leur vulnérabilité à l'image des bâtiments à usage d'activité.

➤ **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public.**

L'évolution démographique et le développement du territoire impliquent que les services publics puissent évoluer. Toutefois, au regard du risque inondation, cette évolution devra être limitée et prendre en compte la vulnérabilité de ces constructions.

➤ **Les extensions limitées pour des raisons de respect des réglementations en vigueur.**

L'évolution réglementaire suppose que les constructions existantes puissent évoluer sans que leur soient imposées de contraintes rédhibitoires au regard du risque.

C'est pourquoi, les extensions, si elles sont limitées et exigées par une mise aux normes, sont autorisées sous réserve du respect des principes énoncés dans les dispositions générales.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'habitation.**

La prise en compte dans la zone inondable des constructions existantes implique, comme pour les autres catégories de bâtiments, de laisser une possibilité d'évolution, même restreinte, aux bâtiments à usage d'habitation. On notera que dans le cas où la construction existante ne possède pas de niveau habitable refuge, l'extension réalisée hors d'eau devra réunir les critères techniques d'une aire refuge (accessibilité de l'extérieur et dimensionnement notamment). De plus, la surface minimale exigée pour l'aire refuge (soit 10 m²) n'est pas décomptée des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **Le changement de destination.**

La gestion du bâti dans la zone inondable peut parfois impliquer d'autoriser les constructions existantes à changer de destination mais seulement dans la mesure où cela ne conduit pas à une aggravation de la situation existante au regard de l'exposition au risque inondation et que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient mises en œuvre à l'occasion des travaux.

➤ **L'aménagement intérieur des bâtiments.**

Les extensions des constructions à usage d'habitation situées dans la zone inondable étant autorisées, il est cohérent d'autoriser les constructions à évoluer lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise au sol.

Néanmoins, cette possibilité doit être assortie de conditions propres à permettre une réduction de la vulnérabilité de la construction.

➤ **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments.**

La gestion du bâti dans la zone inondable implique nécessairement de prévoir la possibilité pour les propriétaires d'entretenir leur bien.

Bâtiments violets : Les règles spécifiques appliquées à ces bâtiments visent à permettre l'évolution des niveaux supérieurs, hors d'eau tout en maintenant l'application du règlement de la zone R au rez-de-chaussée inondable.

Nota : Le zonage violet étant calé sur l'enveloppe extérieure du bâtiment concerné, toute extension se fera impérativement sur une autre zone et sera donc soumise au règlement de ladite zone. Ceci signifie que si l'extension est implantée hors de la zone inondable, aucune contrainte ne lui est appliquée.

Attention ! Il est impératif que l'accessibilité à l'ensemble des niveaux hors d'eau vers la zone non inondable soit conservé. Ainsi, si un espace doit être

subdivisé, les règles assouplies ne pourront être maintenues que pour les cellules disposant toujours d'un accès direct hors zone inondable.

Article R3 – Prescriptions applicables aux aménagements existants

La salle communale de Saint-Marcel est située en limite de la zone inondable. S'agissant d'un établissement recevant du public et pouvant potentiellement servir de lieu d'accueil en cas d'évacuation, il est impératif de connaître précisément son statut au regard du risque. Un diagnostic est donc indispensable pour permettre de déterminer si une partie des planchers est effectivement inondable, si les équipements techniques tels que la chaufferie située au niveau bas du bâtiment, ou les installations électriques sont vulnérables. Ce diagnostic devra déboucher dans le délai fixé au règlement, sur des mesures de réduction de la vulnérabilité afin de sécuriser l'établissement.

Article R4 – Opérations de renouvellement urbain

Les exigences des logiques de développement durable et de développement des territoires imposent de concilier prise en compte des risques naturels, croissance démographique et économie dans la gestion de l'espace.

C'est pourquoi les opérations de renouvellement urbain, démarches des collectivités issues de réflexions à l'échelle d'un quartier, peuvent être autorisées dans la zone inondable à condition que l'opération d'ensemble réalisée conduise à une réduction globale de la vulnérabilité.

Ainsi, cette réduction de la vulnérabilité sera appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, étant entendu qu'aucune augmentation de la population ne pourra être admise dans ces secteurs au regard des caractéristiques de l'aléa.

Eu égard à l'importance de certaines opérations de renouvellement urbain, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exiger la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur n'est pas altéré mais amélioré au regard du risque d'inondation.

Par ailleurs, dans ce contexte de renouvellement, il sera possible d'autoriser, dans certaines conditions, les constructions, des opérations de démolitions – reconstructions ou changement de destination à l'échelle d'un quartier. Il est alors exigé d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité comme la création de planchers habitables hors d'eau.

- SECTEUR Ra (zone Rouge)

Le secteur Ra correspond à un secteur exposé à un aléa très fort, fort ou moyen et à un « sur-aléa » en cas de rupture de la digue de protection. Pour cette raison, les règles sont plus strictes dans ce secteur que dans la zone R générique. De plus, cette zone représente une emprise très réduite, du fait de la topographie qui « remonte » très rapidement à l'arrière, ce qui rend les effets d'une rupture particulièrement forts dans la zone concernée.

Compte tenu de l'exiguïté de la zone et de sa forte exposition, le règlement n'autorise que très peu d'occupations nouvelles (liés essentiellement aux infrastructures et réseaux) et d'évolution (mise aux normes et aménagement intérieur) dans ce secteur.

- SECTEUR Rep (zone Rouge)

Le secteur Rep correspond à un secteur d'enjeux particuliers en zone d'activité industrielle. Il est situé exclusivement en aléa fort.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités des bâtiments qui l'occupent, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion du bâti existant.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

Rep 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

S'agissant de secteurs de faible surface, très peu d'occupations nouvelles peuvent y être envisagées sinon celles liées à des activités déjà existantes sur le site.

Rep 2.2 – Ouvrages et constructions existants régulièrement autorisés

À la différence de la zone « R », les extensions des bâtiments ne sont pas limités en emprise ; toutefois, la contrainte de ne pas aggraver les conditions d'écoulement impose de fait une maîtrise des emprises créées sur la zone. À cet effet, le maître d'ouvrage du projet devra produire des éléments

techniques justifiant cette non-aggravation (étude hydraulique si l'importance du projet le justifie).

- SECTEUR Rs (zone Rouge)

Le secteur Rs correspond à un secteur de stationnement ouvert au public.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type de zone, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion de l'occupation du sol existante.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

S'agissant d'un secteur dédié uniquement à la gestion des stationnements existants, seuls sont autorisés les aménagements ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation à l'exception de toute autre construction.

En revanche, il est nécessaire de prévoir des prescriptions visant à améliorer la gestion de crise et la sécurité des usagers.

Enfin, le règlement du PPRi recommande de sortir de la zone inondable ces équipements en raison de leur particulière vulnérabilité en cas de risque de crue ou a minima de rechercher un site moins exposé où les transférer.

- Zone B (zone Bleue)

✓ Caractère de la zone

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Dans cette zone, est défini un secteur particulier intitulé **B1**. Ce secteur correspond à une zone située au droit de la couverture du ruisseau de Concise. Elle est liée au risque de surverse par-dessus la couverture lorsque celle-ci est mise en charge par la crue. Il a été identifié une zone d'écoulement préférentielle de ces débordements dans laquelle s'écoule une lame d'eau généralement de faible hauteur. Mais le volume de la surverse reste difficile à évaluer notamment en raison du risque important d'embâcle

sur cet ouvrage. Il n'est de ce fait pas apparu pertinent de donner des cotes de référence fixes sur ce secteur, mais plutôt de donner une contrainte de hauteur des planchers (+ 0,50m) par rapport au terrain naturel.

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : **« tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé »**, principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone bleue du PPRi.

✓ **Article B.1. (Interdictions)**

S'agissant d'une zone de contrainte modérée sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de sa constructibilité.

Néanmoins au regard de la présence de l'aléa et des enjeux du territoire, le règlement doit interdire certains types d'aménagement ou de constructions en dressant une liste limitative et exhaustive des interdictions sur la zone.

L'objectif est d'éviter certaines des conséquences dommageables dues au risque d'inondation en empêchant l'implantation dans la zone inondable d'occupations du sol incompatibles avec l'existence d'un risque.

B. 1.1 – Occupations du sol interdites

➤ **Campings.**

Bien que les campings soient déjà présents en nombre sur le territoire du département de l'Ardèche et essentiels à l'activité économique, ces établissements sont particulièrement vulnérables au risque inondation tant en raison des aménagements qu'ils nécessitent que de la population qu'ils reçoivent.

C'est pourquoi il est nécessaire d'interdire la création de nouveaux établissements dans la zone inondable.

➤ **Établissement de gestion de crise.**

Ce sont tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) et qui sont particulièrement nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de crue.

Afin de permettre leur fonctionnement en cas d'inondation, ceux-ci ne doivent pas pouvoir être implantés dans la zone inondable.

➤ **Établissements recevant du public sensible proposant un accueil de nuit.**

Ce type d'établissement est destiné à accueillir une population fragile et vulnérable qu'il est difficile de prendre en charge en cas de crise.

De plus, leur fonctionnement doit pouvoir être assuré même en cas d'inondation afin de garantir la protection des personnes hébergées ou accueillies.

Ainsi, tous les nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible avec hébergement (maison de retraite, hôpital...) sont à exclure de la zone inondable.

➤ **Les parcs de stationnement ouverts au public**

Du fait de la forte vulnérabilité liée au stationnement (personnes allant chercher leur véhicule, emportement des véhicules, ...), ils sont interdits en zone bleue. Les parcs existants sont classés en zone Rs, quelque soit le degré d'aléa auquel ils sont soumis, afin de permettre d'y appliquer des mesures de réduction de la vulnérabilité.

➤ **Reconstruction après sinistre ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants.**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée sous certaines conditions. Si toutefois, un événement naturel particulier conduisait à la destruction du bâtiment, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée afin de préserver la sécurité des occupants du bien.

• **Les exhaussements et/ou affouillements de sol non visés dans le paragraphe relatif à l'article B.2.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser des mouvements de terre.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, ce qui implique :

- mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.
- qu'ils doivent être proportionnés au projet.

✓ Article B.2. Autorisation sous conditions

La zone bleue est par principe considérée constructible en raison du croisement des caractéristiques de l'aléa et des enjeux du territoire. Toutefois, cela impose aussi que des règles et/ou des conditions propres à concilier développement et prise en compte de l'existence du risque inondation soient édictées.

L'objectif sera alors de réduire les conséquences dommageables dues au risque de crue en tenant compte des caractéristiques tant du territoire que de l'aléa.

Il s'agira dès lors de maîtriser l'urbanisation et d'imposer des conditions destinées à réduire la vulnérabilité pour assurer la sécurité des personnes, réduire les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

À la différence de la zone « R » et sauf cas très particulier, aucune limite de surface ou d'emprise n'est imposée aux différentes occupations du sol. En conséquence, il est notamment possible de réaliser de nouvelles constructions, mais aussi de faire évoluer le bâti existant, sous réserve du respect des conditions énoncées par le règlement :

- toutes les constructions devront respecter l'article 3 des dispositions générales qui impose des mesures de réduction de la vulnérabilité,
- dès lors qu'un type de construction présente un enjeu en termes de protection des personnes ou des biens, les projets devront en plus prévoir, dès leur conception, que les 1^{ers} planchers soient réalisés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence).

Par ailleurs, il est précisé 1^{er} plancher « habitable » pour les projets destinés à accueillir des personnes,

- pour les ERP et les parcs de stationnement ouverts au public, il est demandé qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) soit mis en place.

Enfin, certains cas particuliers ont nécessité de prévoir des conditions spécifiques expliquées ci-dessous.

B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **La reconstruction après sinistre**

La reconstruction après un sinistre ou après démolition est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut encadrer.

Ainsi, elle devra soit s'effectuer à l'identique conformément au code de l'urbanisme, soit permettre la réalisation du 1^{er} plancher habitable au-dessus de la cote de référence afin de préserver les occupants du risque inondation.

➤ **La reconstruction après démolition.**

Tout comme la reconstruction après sinistre, ce droit est ouvert par le code de l'urbanisme mais, s'agissant d'une démarche volontaire et non subie par les propriétaires, les conditions à satisfaire sont plus contraignantes.

Dans ce cas, il sera obligatoire de se mettre au-dessus de la cote de référence. Néanmoins, la surface et l'emprise autorisée ne sont pas limitées.

➤ **Les piscines.**

A l'image de la zone R, les piscines sont autorisées dans la zone si elles sont liées à une construction existante mais leur emplacement doit être matérialisé pour prendre en compte le caractère inondable du secteur.

➤ **Les clôtures.**

Tout comme dans la zone R, le règlement du PPRi doit faire en sorte de réduire les conséquences de ces aménagements en n'autorisant uniquement les clôtures perméables n'entravant pas le libre écoulement des eaux.

➤ **Les citernes, systèmes d'assainissement et les cuves à fuel.**

Leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, sont des prescriptions permettant d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements de sol .**

Comme dans la zone R, pour être autorisés, les mouvements de terre doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les ouvrages de productions d'énergies renouvelables.**

Les enjeux de la transition énergétique du territoire imposent que la production d'énergies renouvelables soit autorisée partout où elle est possible. Or, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ou d'éoliennes notamment n'est pas de nature à exposer au risque de manière disproportionnée les personnes ou les biens dès lors que certaines dispositions sont prises.

C'est la raison pour laquelle la réalisation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables est conditionnée notamment par la mise en œuvre de prescriptions limitant le risque d'embâcles ou assurant libre écoulement des eaux.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics (avec ou sans construction) sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes sous conditions.

B 2.2 – Ouvrages et constructions existants

➤ **Changement de destination, aménagement intérieur (rénovation, réhabilitation) des bâtiments existants**

Ces opérations sur les bâtiments existants ne peuvent être envisagées que dans la mesure où aucun plancher habitable supplémentaire n'est créé sous la cote de référence (en construction ou par transformation de plancher en plancher habitable), afin de ne pas augmenter la surface de plancher habitable inondable en cas de crue de référence.

Dès lors, ces bâtiments peuvent être aménagés de manière à créer des logements et locaux supplémentaires en zone inondable. Cette faculté n'est cependant envisageable que si l'ensemble des planchers nouvellement affectés à une occupation humaine sont situés au-dessus de la cote de référence. Dans les autres cas, chaque logement ou local (toutes destinations) devra disposer d'un niveau refuge.

✓ Article B3 – Opérations de renouvellement urbain

Pour les mêmes raisons que dans la zone R, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour que les opérations de renouvellement urbain soient réalisables dans la zone inondable.

Ainsi, la réduction de la vulnérabilité sera aussi appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur pourra être demandée et les constructions potentiellement autorisées devront respecter les principes ayant présidés à la rédaction du règlement de la zone B (planchers réalisés hors d'eau notamment).

- Zone E (zone enclavée)

Les zones enclavées sont des secteurs totalement entourés par l'aléa du PPR. Elles présentent deux caractéristiques :

- elles sont inaccessibles en période de crue, ce qui a pour conséquence une difficulté, voire une impossibilité d'évacuer les populations pendant la crue ;
- le niveau du terrain peut être peu surélevé par rapport à la cote de la crue de référence, ce qui implique que toute excavation ou construction au-dessous du niveau du terrain est susceptible d'être envahie par les eaux soit par inondation directe, soit par capillarité.

En raison de ces caractéristiques et de l'intensité de l'aléa qui les circonscrit, il est nécessaire de réglementer ces secteurs bien qu'ils ne soient pas situés dans l'emprise de la zone inondable.

Les caractéristiques de l'aléa et de l'occupation des sols de ces zones nécessitent ainsi, s'agissant ici de terrains enclavés par de l'aléa modéré, de réglementer les occupations du sol autorisées. Il convient ainsi, outre le fait d'interdire les d'occupations « sensibles », de limiter les contraintes à l'interdiction de créer des planchers au-dessous de la cote de référence. S'agissant de terrains qui sont eux-mêmes au-dessus de la cote de référence, cette contrainte revient à interdire la création de plancher en déblai par rapport au terrain naturel (sous-sol ou demi-sous-sol par exemple).

6

Concertation

6.I Démarche d'association mise en place

Pour mener à bien l'approbation du PPRi, la DDT a mis en place une large démarche de concertation auprès des élus, en présence de représentants de la communauté d'agglomération et du syndicat de rivière.

Dans un premier temps et dès finalisation de l'étude ayant abouti aux aléas, la DDT a présenté et commenté les cartes d'aléas du PAC à la commune, le **mardi 1^{er} juin 2021**.

Une réunion de concertation avec la municipalité et la communauté d'agglomération a été organisée en présence de la DDT le **13 juillet 2021**, pour la définition des enjeux de la commune. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la municipalité.

Enfin, le **28 septembre 2021** une nouvelle réunion de concertation a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement. Le règlement complet a ensuite été transmis à la commune et la communauté d'agglomération pour avis. Les observations de la commune ont été étudiées et n'ont donné lieu à aucune modification à ce stade.

6.II Concertation avec le public

6.II.1 Exposition

A l'issue de la phase d'étude, une exposition a été réalisée, présentant à la fois le contexte général de la présente révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, et le contenu du dossier de révision.

Celle-ci a été mise à la disposition du public dans la salle du conseil à la mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay du **15 novembre au 7 décembre 2021** accompagnée d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations.

Aucune observation n'a été portée sur ce cahier.

6.11.2 Réunion publique

À l'issue de cette démarche, une réunion publique a été organisée en présence des élus de la commune, le **mercredi 8 décembre 2021** à 19h00.

La population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- de feuillets affichés sur les panneaux d'informations communales,
- du site internet de la commune,
- ainsi que par voie de presse.

Une dizaine de personnes a participé à cette réunion.

Cette réunion animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche s'est déroulée en trois temps :

- Tout d'abord la présentation de la politique de l'État en matière de prévention des risques d'inondation, les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PPRi, les intérêts pour la collectivité de la mise en place d'un PPRi : État, Maire, particuliers.
 - L'État affiche la connaissance du risque en définissant une réglementation et un zonage précis sur la commune.
 - Le Maire doit s'approprier le risque par la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol (PLU et autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable...).
 - La population doit respecter les prescriptions du PPRi.
- Ensuite, la définition d'un PPRi en précisant ses objectifs, ainsi que les résultats de l'étude réalisée et la présentation du PPRi de la commune.
- Enfin, la procédure d'élaboration a été abordée.

Lors de la présentation par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser des questions. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points abordés lors de la réunion.

1. Pourquoi n'est-il pas fait référence à des crues antérieures à 1990 ?

Le bureau d'études a effectué une recherche d'informations sur les crues historiques, y compris par des enquêtes de terrain. Il a relevé par exemple

une crue de la Deûme du 23 septembre 1890, mais les éléments à disposition sont insuffisants pour qualifier cette dernière.

2. Est-ce que l'étude du BRGM de 1990 a été prise en compte ?

Le bureau d'étude a réalisé une recherche bibliographique sur toutes les études historiques disponibles. Il s'est également appuyé sur les données collectées depuis, notamment en termes de chroniques de pluies (30 ans de plus) pour affiner la connaissance des crues.

3. Quel est le zonage applicable à mon habitation ?

Après examen du projet de carte de zonage, le jardin est situé en zone rouge (R) et l'habitation en secteur B1. Comme indiqué lors de la présentation, les possibilités de constructions sont limitées en zone rouge.

4. Pourquoi mon terrain est en zone inondable (cf question 3) alors que le secteur de la papeterie adjacent est hors d'eau ?

La papeterie n'est pas hors d'eau. Elle peut être inondée par la Deûme. Votre terrain par une surverse de la Concise. Le risque ne peut donc pas être comparé. Seule une petite partie de terrain entre les deux zones d'aléa est hors d'eau.

5. Pourquoi le risque de surverse lié au canal n'a pas été pris en compte ? Est-ce qu'il est pris en compte dans le PCS ?

Il ne s'agit pas d'un risque naturel, mais d'un risque anthropique. Le canal est une construction de l'homme, et l'inondation qui en résulte dépend également des aménagements réalisés par l'homme. Ce n'est donc pas l'objet du PPRI, qui traite du risque naturel d'inondation.

Le PCS doit par contre prendre en compte tous les risques, qu'ils soient naturels ou anthropiques à condition qu'il soit avéré.

6. Cette réunion est-elle une réunion d'information ou de concertation ?

Il s'agit d'une réunion de concertation.

7. Je n'ai eu que peu de temps pour prendre connaissance de l'exposition. Est-ce qu'il est encore possible de faire des observations ? Est-ce que les cartes exposées sont disponibles sur un site web ?

Les cartes, à l'état de projet, ne sont pas disponibles sur un site web. Il sera toujours possible de présenter vos observations lors de l'enquête publique. Vous pouvez également si vous le souhaitez transmettre vos observations par courriel au service de prévention des risques naturels de la DDT de l'Ardèche.

8. Quelle est la durée d'un PPRI ?

Il n'y a pas de délai pour réviser un PPRI. Cela dépend de nouveaux éléments, tels qu'une nouvelle crue historique. Les nouvelles techniques permettent également d'avoir une meilleure connaissance du risque. Par exemple, dans le cas de Saint-Marcel-lès-Annonay, le PPRI précédent datait de 2008 et reposait sur une étude de 2001. La nouvelle étude dont est issu la carte d'aléas du présent projet s'appuie sur un outil de modélisation et une topographie plus précis qui ont permis d'affiner la connaissance du risque présent. La révision du PPRI a permis également d'étudier de nouveaux cours d'eau, tels que la Concise et le Sassolas.

9. Est-ce que la révision du PPRI correspond à une volonté politique de rendre constructibles de nouveaux terrains ?

Non. Il s'agit de prendre en compte une nouvelle connaissance du risque, que ce soit favorable ou défavorable, comme c'est le cas aujourd'hui avec la présente démarche.

6.III Consultation des Personnes Publiques

La révision du PPRI de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay n'est pas soumise à évaluation environnementale : décision N° F-0084-21-P-0024 de l'autorité environnementale en date du 4 juin 2021.

D'autre part, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRI a été officiellement transmis par le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leurs avis :

- le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Marcel-lès-Annonay (accusé de réception de la consultation daté du **02/03/2022**).
- le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo (accusé de réception de la consultation daté du **03/03/2022**).
- le Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SCoT) (accusé de réception de la consultation daté du **02/03/2022**).
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (accusé de réception de la consultation daté du **02/03/2022**).

- la Chambre d'Agriculture (accusé de réception de la consultation daté du **02/03/2022**).
- le syndicat des trois rivières (accusé de réception de la consultation daté du **03/03/2022**).

L'ensemble des avis reçus est annexé au présent document.

• **Délibération du Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **11 avril 2022**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation assorti des remarques suivantes :

Règlement :

- le libellé « extension limité » signifie-il la même chose que « extension mesurée » et peut-il être explicité ?

Réponse de la DDT : Oui, il s'agit de la même notion. Le règlement sera modifié pour l'approbation pour n'employer qu'un seul des deux termes. La définition du terme sera ajoutée au glossaire.

- le paragraphe « travaux d'entretien et de gestion courante... » présent dans la zone Rep, peut-il être ajouté au règlement des autres zones. ?

Réponse de la DDT : Cette disposition s'applique à toutes les zones. Elle y figure déjà à l'exception de la zone Rs dans laquelle aucun bâtiment n'est présent et de la zone « B », dans laquelle, il n'y a pas lieu de l'ajouter puisque le principe est que tout ce qui n'est pas mentionné est autorisé sans condition.

- page 7, ajouter le terme « extension » au premier alinéa dans la parenthèse.

Réponse de la DDT : Oui, c'est pertinent. Ce sera fait pour le dossier d'approbation.

- Peut-on expliciter les expressions « ne modifiant pas de manière significative les écoulements », « matériaux insensibles à l'eau » et « local technique étanche » ? et d'une manière générale, la commune demande qu'un certain nombre d'expressions et termes employés dans le règlement soit mieux expliqués.

Réponse de la DDT : Des éléments complémentaires seront intégrés dans le glossaire concernant ces termes pour le dossier d'approbation.

- page 14 : la commune demande que soit revue la limite imposée à l'emprise des extensions.

Réponse de la DDT : Il est rappelé que la zone inondable a vocation à être inconstructible, afin de ne pas entraver le libre écoulement de l'eau ni aggraver le risque. Les possibilités d'extension constituent donc une dérogation à ce principe et doivent donc rester raisonnables et proportionnées. C'est pourquoi la limite mise en place vise à éviter que des extensions trop importantes modifient les écoulements de l'eau. D'autre part, la zone inondable est généralement peu étendue sur la commune et il existe le plus souvent la possibilité d'implanter des extensions hors de la zone inondable. Celles-ci ne sont pas réglementées. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'assouplir cette prescription. Ce point ne sera pas modifié.

- page 17 : Préciser les règles concernant les extensions pour les bâtiments violets et notamment les questions d'emprise.

Réponse de la DDT : La spécificité des bâtiments violets est expliquée dans le rapport de présentation. Par contre, une explication plus précise des prescriptions liées aux extensions et aux emprises sera intégrée dans le glossaire.

En zone E, page 42, 43, il est indiqué que les annexes sont autorisées (hors piscine). Les piscines sont donc interdites.

Réponse de la DDT : Cet article signifie que les prescriptions énoncées ne s'appliquent pas aux piscines. En d'autres termes, les piscines sont autorisées sans prescription. Nous rechercherons une formulation plus explicite pour la rédaction du dossier d'approbation.

Glossaire :

- page 47 : revoir la définition du terme « bâtiment à usage d'activité » ?

Réponse de la DDT : Une activité d'artisanat peut effectivement recevoir du public, elle sera alors considérée comme un ERP pour l'instruction d'un permis. Les commerces de détail sont systématiquement classés dans les ERP.

Zonage réglementaire :

La commune demande à ce que soit organisée une concertation avec les activités industrielles, commerciales et artisanales, sur lesquelles le PPRi va avoir un impact fort. Elle demande que l'ensemble de ces entreprises soit répertoriées sur la carte des enjeux.

Réponse de la DDT : Comme expliqué lors des rencontres avec la municipalité, la procédure de révision d'un PPRi se déroule en 4 phases.

La première phase, technique, permettant de définir l'aléa présent est souvent préalable à la prescription.

Une deuxième phase d'association et de concertation (cf. chapitres 1 et 2 ci-dessus), ayant pour objet respectivement d'échanger avec les collectivités et organismes techniques concernés, puis avec la population, permet de réaliser un projet de PPRi adapté aux caractéristiques locales et de prendre en compte les problématiques présentes, préalablement à la finalisation du projet. Dans ce cadre, la carte des enjeux a été élaborée en concertation avec la municipalité afin qu'elle puisse préciser les problématiques à aborder de manière spécifique. Les activités constituant un enjeu particulier sur la commune, une zone particulière adaptée au contexte (zone Rep) a été créée pour permettre aux activités d'évoluer, et ce point a été spécifiquement abordé lors de la réunion relative au zonage (cf. compte-rendu de la réunion). Par ailleurs, l'exposition et la réunion publique, organisées fin 2021, avaient justement pour objet d'échanger avec les personnes concernées par le projet de PPRi, et donc notamment les activités impactées.

Les deux étapes suivantes sont des étapes formelles, encadrées réglementairement : la consultation des personnes publiques (à laquelle ce chapitre a pour objet de répondre) permettant aux organismes concernés d'émettre un avis sur le projet de PPRi finalisé, puis l'enquête publique permettant à la population d'émettre ses observations qui seront étudiées par une personne objective et neutre dans la démarche, qui est le commissaire-enquêteur.

Ainsi, sur la présente procédure, à ce jour, la démarche en est au démarrage de l'étape 4 de la procédure, c'est-à-dire de l'enquête publique. Les échanges sur le projet de PPRi doivent donc avoir lieu dans ce cadre : l'enquête publique a pour objet de permettre aux particuliers de s'exprimer sur le dossier présenté. Les entreprises ont donc la possibilité d'obtenir des informations complémentaires si elles le souhaitent et d'exprimer leurs éventuelles remarques dans le cadre de l'enquête publique.

Pour ce qui concerne l'identification de toutes les entreprises sur la carte des enjeux, le PPRi n'a pas pour vocation de faire un inventaire exhaustif de tous les enjeux particuliers, mais plutôt de prendre en compte les différents types d'usage lors de la définition du règlement au regard de l'aléa présent. Il n'y a donc pas lieu d'indiquer le nom de chaque entreprise sur la carte des enjeux. Si des entreprises impactées ont des projets à venir, il leur appartient d'analyser, lors de l'enquête publique, si leur projet est compatible avec le projet de PPRi, et de faire, le cas échéant, part de leurs observations au commissaire-enquêteur qui analysera la suite à donner à ces remarques au regard du risque présent, qui pourra être intégrée au PPR par la DDT.

La commune pourra utilement relayer l'information du lancement de l'enquête publique, au-delà de l'information réglementaire qui sera assurée, afin de favoriser leur information et leur expression dans ce cadre.

La commune demande :

- ***s'il serait opportun d'insérer un paragraphe concernant les bâtiments violets en zone « B ».***

Réponse de la DDT : Certains bâtiments en limite de zone « R » ou « Rep » sont classés en « violet » afin de différencier les règles s'appliquant aux niveaux inférieurs inondables et celles s'appliquant aux niveaux supérieurs situés au-dessus du niveau de la crue. Certains de ces bâtiments sont effectivement limitrophes de zones « B », mais aussi de zones Rep. C'est par rapport à celles-ci que ce classement a été fait. Les dispositions réglementaires relatives à la zone « B » ne justifient pas le classement en bâtiment violet, l'application en découlant n'apportant pas plus de possibilités aux constructions que celles déjà possibles au vu du règlement actuel.

- ***Que des précisions soient apportées sur les règles applicables aux bâtiments violets.***

Réponse de la DDT : Ces points seront clarifiés dans la rédaction du dossier pour l'approbation.

Concernant la station de traitement des eaux, il est demandé :

- ***Que soient clairement autorisés les réseaux et équipements liés à la station de traitement de l'eau potable.***



Réponse de la DDT : Dans l'esprit, les « réseaux d'assainissement et de distribution » comprennent ceux liés au traitement des eaux. Mais cela sera précisé dans le dossier d'approbation pour ne laisser aucune ambiguïté.

Que la possibilité de construction soit portée de 20m² à 400m² pour les bâtiments liés à celle-ci.

Réponse de la DDT : Il est rappelé que la zone inondable a vocation à être inconstructible, afin de ne pas entraver le libre écoulement de l'eau ni aggraver le risque. Les possibilités d'extension constituent donc une dérogation à ce principe et doivent

donc rester raisonnables et proportionnées. Concernant les limites de surface, pour les équipements intermédiaires éventuellement nécessaires entre le captage et l'usine cette limite est donc a priori adaptée, car ces équipements ne demandent généralement pas une emprise très importante et la zone inondable dans ce secteur reste très étroite. Pour ce qui concerne l'usine elle-même, la parcelle sur laquelle elle est située n'est que très partiellement inondable (voir extrait du zonage ci-contre) et les équipements peuvent très facilement être implantés en dehors de la zone inondable. Il n'y a donc pas lieu de modifier le règlement sur ce point.

La commune a par ailleurs fait un certain nombre de remarques quant à la forme (cf avis complet en annexe) qui seront prises en compte dans le dossier d'approbation.

- **Avis du Conseil Communautaire :**

Le Conseil Communautaire n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **4 mai 2022**, l'avis de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est **réputé favorable**.

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière :**

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **4 mai 2022**, l'avis du CRPF est **réputé favorable**.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture :**

Par courrier en date du **22 avril 2022**, la Chambre d'Agriculture a formulé un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes :

- des illustrations pourraient être utiles afin d'accompagner les pétitionnaires dans leurs démarches.

Réponse de la DDT : Nous réfléchirons à des éléments complémentaires permettant d'illustrer les dispositions du règlement, qui pourront être intégrées au dossier d'approbation.

- **Avis du Syndicat Mixte des rives du Rhône (SCoT) :**

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **04 mai 2022**, l'avis du Syndicat est **réputé favorable**.

- **Avis du Syndicat des trois rivières (S3R) :**

Par courrier en date du **26 avril 2022**, le syndicat des trois rivières a formulé un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes :

-les mentions « réduire le moins possible les champs d'inondation » en page 35 du rapport et « éviter la réduction des champs d'inondation » paraissent peu restrictives.

Réponse de la DDT : Comme l'indique la remarque du syndicat, le règlement en page 3 évoque des objectifs plus ambitieux et de fait, l'ensemble des règles du PPRi vise plutôt à la conservation des champs d'inondation. Ces 2 termes seront corrigés dans le dossier d'approbation.

-le règlement autorise dans toutes les zones les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions autorisées et à leurs accès. Nous préconisons de mentionner qu'ils devront garantir le libre écoulement...

Réponse de la DDT : Tous les aménagements réalisés doivent respecter les dispositions générales du PPRi qui comprennent les prescriptions suivantes : « ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux » et « éviter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues ». Dans la mesure où les constructions autorisées dans les zones rouges sont de faible ampleur, les remblais qui y sont liés auront peu d'impact sur les écoulements. Toutefois, la remarque est justifiée en ce qui concerne les accès. Nous réfléchissons à des éléments complémentaires à intégrer dans le glossaire pour le dossier d'approbation.

- le syndicat demande si le règlement du PPRi autoriserait des travaux d'amélioration du process concernant la gestion de l'eau pour l'entreprise située à l'arrière de la digue du Moulin du Roy.

Réponse de la DDT : La plus grande partie du terrain de cette entreprise est classée en zone Ra, soumise à un sur-aléa en cas de rupture de l'ouvrage. Cette situation implique des prescriptions très fortes et notamment l'interdiction de toute nouvelle construction. Il n'est pas possible de vérifier, sans connaître le projet, si celui-ci respecte le règlement du projet de PPRi. Aussi, il serait opportun que, lors de l'enquête publique, l'entreprise effectue

cette analyse et exprime ses éventuelles remarques si cela s'avère nécessaire au regard de son projet. Le commissaire-enquêteur étudiera ces remarques et donnera son avis sur le dossier. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la possibilité de faire évoluer le PPRi au regard de l'aléa présent et/ou la nécessité de modifier le projet de l'entreprise pourront être évaluées.

-la légende de la carte des enjeux mentionne un ouvrage d'assainissement alors qu'il s'agit d'un ouvrage de traitement de l'eau potable.

Réponse de la DDT : La carte des enjeux sera corrigée pour l'approbation du PPRi.

6.IV Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°07-2022-05-11_00003 en date du 11 mai 2022 a eu lieu du 2 juin au 4 juillet 2022 inclus.

Le commissaire enquêteur, monsieur Henri BONNEFONT, a tenu trois permanences :

- le jeudi 2 juin 2022 de 14h à 17h;
- le samedi 18 juin 2022 de 9h à 11h30 ;
- le lundi 4 juillet 2022 de 14h à 17h.

3 observations ont été portées sur le registre d'enquête. Aucune observation orale n'a été recueillie par le commissaire enquêteur.

Mme le Maire lors de sa rencontre avec le commissaire enquêteur a formulé des observations.

Pour l'ensemble de ces observations, des réponses ont été apportées dans les conclusions du rapport d'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis au final un avis **FAVORABLE** sans réserve avec la recommandation de prendre en compte l'observation faite par la chambre d'agriculture d'adjoindre des illustrations au règlement afin de permettre une meilleure compréhension par le pétitionnaire.

6.V Modifications après enquête publique

Le PPRi a été rectifié pour prendre en compte les modifications indiquées dans les chapitres suivants :

- chapitre 6.III, en réponse aux avis des personnes publiques consultées,
- chapitre 6.IV, suite à la recommandation du commissaire enquêteur.

D'autre part, certaines dispositions du règlement se sont avérées, à l'usage, insuffisamment explicites ou d'application inadaptée. Le règlement du PPRi a donc été rectifié sur ces points. Ces rectifications, de détail, ne remettent pas en cause le contenu réglementaire du PPRi.

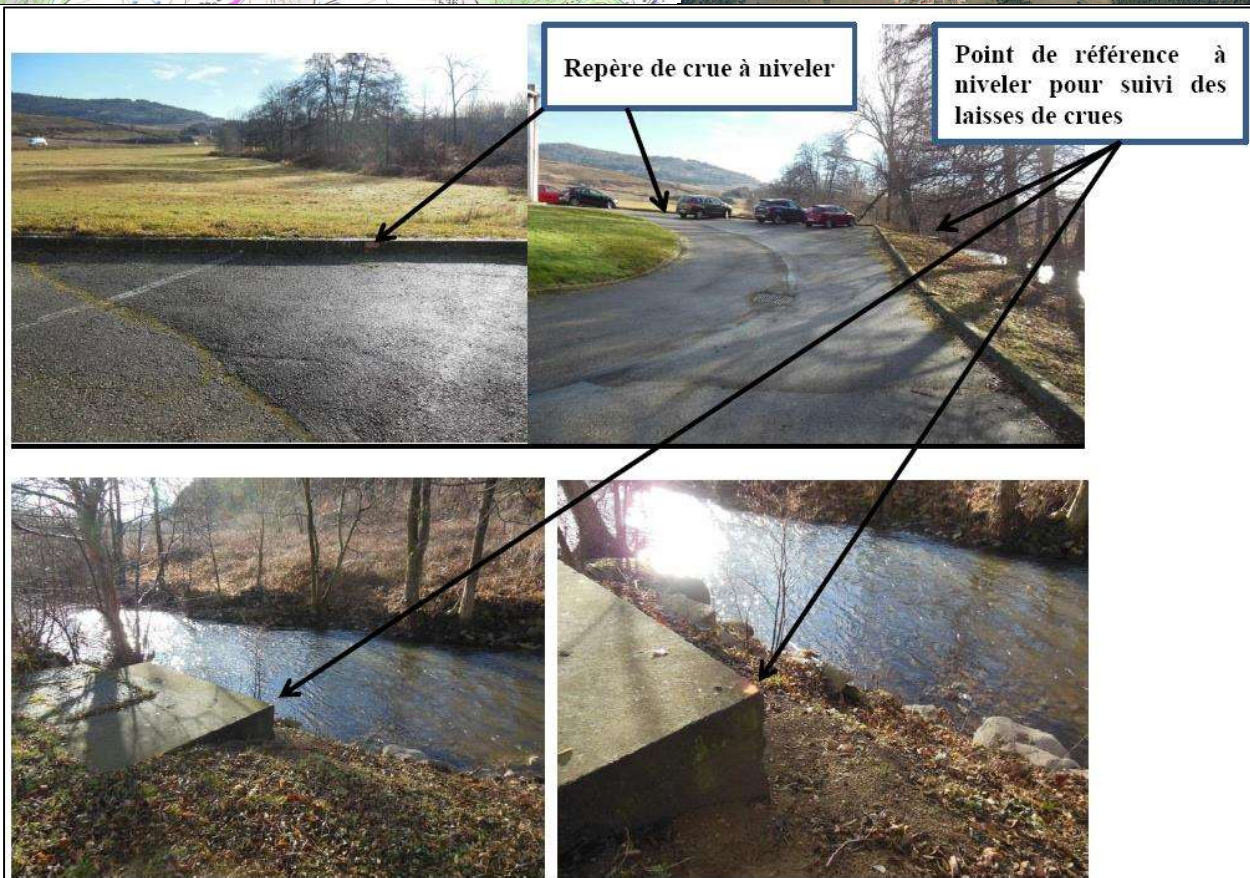
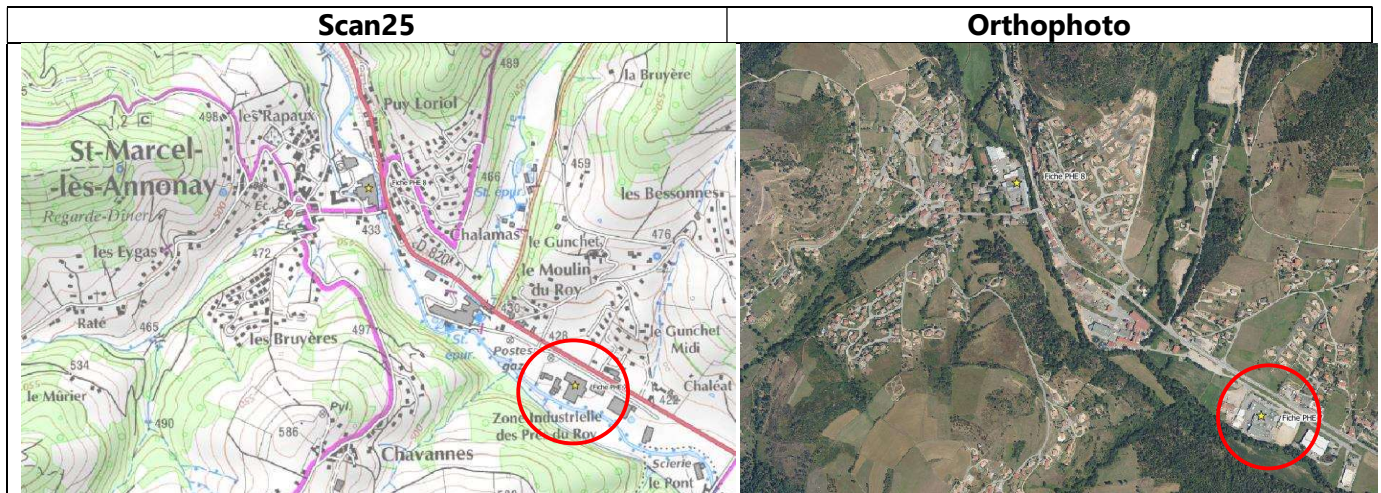
ANNEXE 1

REPÈRES DE CRUE

Etude hydrologique et hydraulique des bassins versants de la Cance, de la Deûme/Déôme et de certains affluents du Rhône

FICHE REPERE DE CRUE N°7

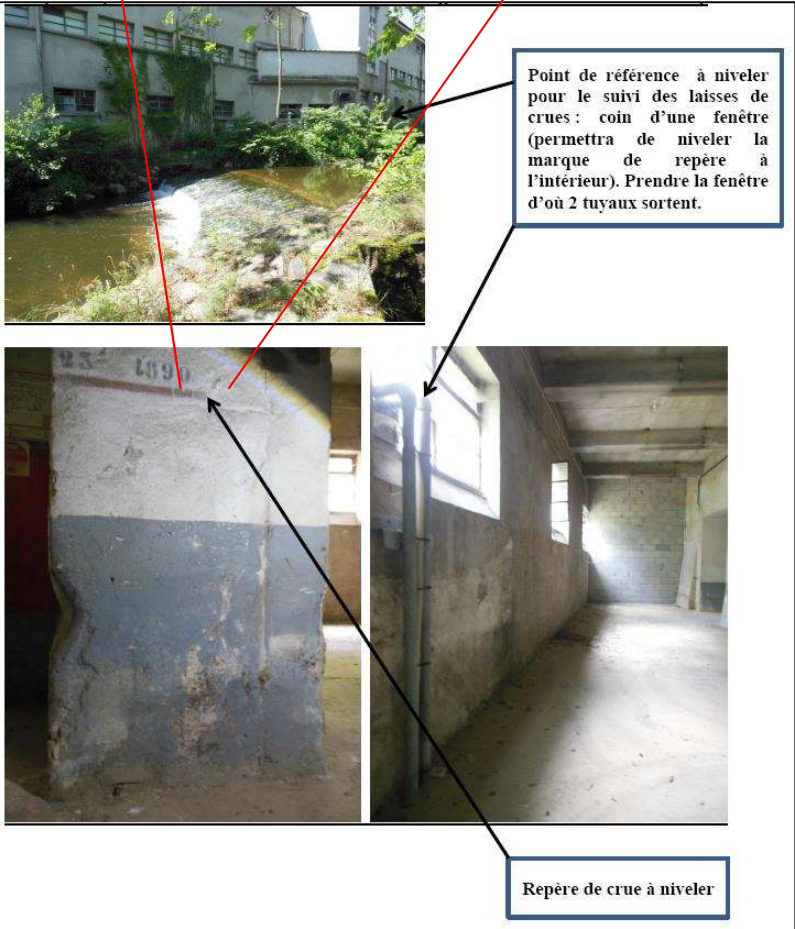
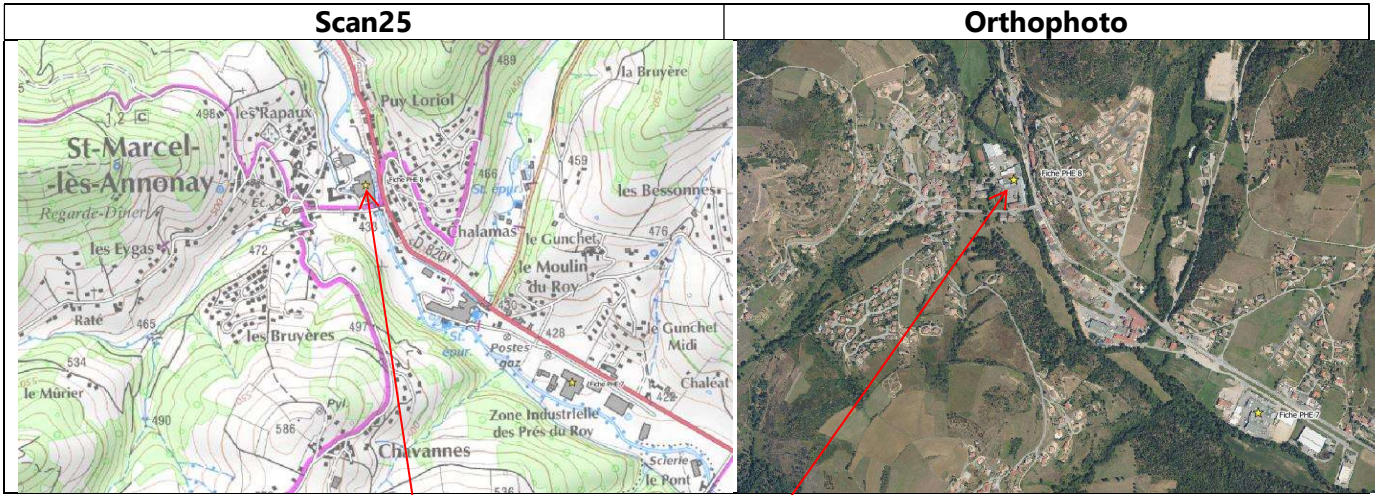
Commune	Saint-Marcel-les-Annonay		
Cours d'eau	Deûme		
Date de la crue	3 décembre 2003		
Repère fixe	Enrobé		
Cote du repère	416,40 mNGF	Coordonnées du repère de crue	
Hauteur par rapport au repère	+ 86 cm	X :	828 805
Cote du repère de crue	417,26 mNGF	Y :	6 465 579



Source : Syndicat des Trois Rivières (Liste repère de crue et point référence)

FICHE REPERE DE CRUE N°8

Commune	Saint-Marcel-les-Annonay		
Cours d'eau	Deûme		
Date de la crue	23 septembre 1890		
Repère fixe	Coin de la fenêtre		
Cote du repère	/	Coordonnées du repère de crue	
Hauteur par rapport au repère (cm)	/	X :	827824.02
Cote du repère de crue (mNGF)	431.70	Y :	6466442.62



Source : Syndicat des Trois Rivières (Liste repère de crue et point référence)

ANNEXE 2

COMPTES RENDUS DE RÉUNIONS D'ASSOCIATION

**Service urbanisme et territoires
Prévention des risques**

Affaire suivie par : Jérôme Bernard
Tél. : 04 75 66 70 59
jerome.bernard@ardeche.gouv.fr

- 8 JUIN 2021

Objet : Réunion étude Cance Deume du 1^{er} juin 2021 à 18h00 – Salle Etable – Parc de la Lombardière 07430 Davézieux

Secteur Deûme

Synthèse de la présentation de l'étude

Présents :

Etat (DDT 07)	ANNONAY RHONE AGGLO	Syndicat des 3 Rivières	Commune d'Annonay	Commune de St Marcel-lès Annonay	Commune de Savas	Commune de Boulieu	Commune de Davézieux	Commune de St Clair	Bureau d'études
MME. GALLI	MME. RIBAUD	M. EVRARD	M. EVRARD	M. BERNARDON	M. RULLIERE	M. ROUSSAT	M. DUFAUD	M. SABATIER	M. DURAND
M. LABAN		MME. ETIENNE		M. GAY		M. CHAZOT			MME . SABARD
M. BERNARD		M. VAGNON				M. COLANGE			
M. CHAMBIET		M. DUFAUD							
MME. GERVET		M. DEANGELIS							
		MME. MANTELIN							

L'analyse des études existantes pour la connaissance des risques liés aux inondations sur le bassin versant du territoire du Syndicat des Trois Rivières a montré que la connaissance de l'aléa était insuffisante et hétérogène sur le secteur.

Aussi, une étude hydraulique a démarré en septembre 2016, ayant pour objet principal l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation des rivières de la Cance, de la Deûme, de certains de leurs affluents, ainsi que du Torrenson.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude Setec Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage des DDT07/42 (pilotage DDT07), en association étroite avec le syndicat des trois rivières, et avec l'accompagnement du service prévision des crues Grand Delta (SPCGD) pour l'hydrologie notamment, ainsi que du CEREMA en tant qu'expert pour ce qui concerne l'hydrologie et l'hydraulique.

Cette étude a eu pour finalité générale de disposer d'une connaissance homogène, sur un périmètre adapté et sur la base de données actualisées et affinées (hydrologie, topographie, informations historiques), afin de remplir trois objectifs :

- permettre à l'Etat d'établir l'aléa de référence (Q100 - qui a un risque sur cent de survenir tous les ans) sur les cours d'eau étudiés, et de réviser les plans de prévention des risques (PPR) le nécessitant ;
- disposer des enveloppes de crues pour diverses occurrences afin de connaître les emprises inondées dans le cadre de la prévision des crues ;
- permettre au syndicat des trois rivières, dans le cadre de la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'Intention (PAPI), de disposer d'un diagnostic de territoire afin de définir par la suite une stratégie adaptée aux enjeux.

Sur le bassin versant de la Deûme, les cours d'eau concernés sont : la Deûme, le ruisseau de Concise, Le Ternay (aval), le Sassolas, les Fontanes, le Châlon, les Aygas (aval).

Les étapes pour la réalisation de l'étude ont été les suivantes :

1. 2016 – 2018 : Approche historique par une enquête auprès des communes suivie de comptes-rendus (automne 2016), la collecte des données et des études existantes, l'analyse des crues historiques ;
2. 2018 – 2019 : Analyses hydrologique sur l'ensemble du bassin, et hydrogéomorphologique sur les secteurs sans enjeux ;
5. 2019-2020 : Modélisation hydraulique sur les secteurs présentant des enjeux pour différentes occurrences de crues ;
6. 2021 : Cartographie de l'aléa de référence.

L'analyse des résultats obtenus est la suivante :

Globalement, l'enveloppe inondable déterminée est cohérente avec la connaissance du risque prise en compte dans les PPR approuvés.

Localement, la connaissance du risque a été affinée du fait d'une hydrologie actualisée, d'une topographie plus fine, d'une qualification de l'aléa adaptée aux différents secteurs, d'outils de modélisation plus performants. L'enveloppe des zones inondables et l'aléa obtenus sont ainsi plus précis.

L'impact de la nouvelle connaissance du risque sur l'urbanisme a été analysée au regard des secteurs à enjeux (U et AU) du projet de zonage actuel (non finalisé) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUih) de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération. L'évolution de l'aléa dans ces secteurs à enjeux a été présentée, commune par commune, aux collectivités concernées, et n'a pas appelé d'observation particulière.

Il a été relevé, dans le cadre des échanges, qu'aucune crue n'a atteint l'emprise inondable de la crue de référence. Ceci s'explique par le fait que les pluies des dernières décennies ont été d'occurrence relativement faible (la crue ayant eu lieu en mai 2021 est d'occurrence 5 ans (un risque sur cinq d'avoir lieu chaque année)), mais que cela n'exclut pas le risque de crues plus importantes dans les années à venir. Réglementairement, la crue à prendre en compte pour cartographier l'aléa est la Q100, sauf si des données suffisantes concernant une crue historique plus importantes sont disponibles ce qui n'est pas le cas ici.

Par ailleurs, une question a été posée sur la manière dont le barrage du Ternay a été pris en compte par l'étude. Le barrage a été considéré comme transparent car il peut jouer un rôle écrêteur sur les petites crues mais n'a pas d'effet sur la crue de référence ; ce qui est cohérent car son rôle actuel n'est pas d'écrêter de telles crues.

La suite de la démarche prévue est la suivante :

Les cartes d'aléas ont été remises aux collectivités pour un **avis attendu pour le 30 juin**, tant sur le fond des documents que sur la forme : leur avis concernant le calage du cadastre est notamment attendu, des décalages parfois importants ayant été constatés.

Les avis seront analysés au cours de l'été pour un retour aux collectivités au début du troisième trimestre 2021, et un porter à connaissance (PAC) sera communiqué par le préfet dans les mois qui suivront, à l'ensemble des communes concernées par une carte d'aléas (St-Marcel-lès-Annonay, Savas, Saint-Clair, Boulieu-lès-Annonay, Annonay, Davézieux, St-Julien-Vocance, Vocance, Le Monestier, Villevocance, Roiffieux, Vanosc, St-Cyr, Thorrenc, t-Etienne-deValoux).

En parallèle, la révision des PPR de St-Marcel-lès-Annonay et Boulieu-lès-Annonay seront prescrits en juin ; et celle du PPR d'Annonay à l'automne.

Le chef Prévention des Risques



Stéphanie GALLI

Révision du Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Marcel-lès Annonay

COMPTE RENDU DE RÉUNION : PROJET DE CARTE DES ENJEUX

Objet :	Réunions de concertation sur les enjeux		
Date et lieu de réunion	13 juillet 2021 en mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay		
Rédigé par	François Laban – DDT07 SUT/PR		
Référence	PPRi St-Marcel	version	V1
Date d'édition	15/07/21 complété le 30/07/2021	Pièce Jointe	Projet de carte d'enjeux

Liste des participants :			
Prénom Nom	Fonction	Structure	Telephone / mail
DDT			
François LABAN	Pilote étude	DDT07	06 28 61 39 58
Alain CHAMBIET	Chargé d'études		04 75 65 51 13
Mairie de Saint-Marcel-Lès-Annonay			
Mme Laurence DUMAS	Maire	Commune	04 75 67 12 50
M. Regis BERNARDON	adjoint		
M. Guy MOURRIER	Conseiller municipal		
M. François ROZAN	Conseiller municipal		
Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo			
Mme Cécile RIBAUD	Responsable urbanisme	CA ARA	04 75 67 72 12 06 98 33 42 12
Mme Laurence CONSTANTIN	Responsable ADS		04.75.67.55.57
Syndicat des trois rivières			
M. Guillaume DUFAUD	Chargé de mission	S3R	04 75 67 66 75

OBJET ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Cette réunion visait deux objectifs :

- faire le point sur les observations de la commune concernant la carte d'aléa transmise précédemment ;
- présenter et discuter le projet de carte d'enjeux élaboré par la DDT.

POINTS ESSENTIELS DES DISCUSSIONS

Aléas :

Concernant la carte d'aléa, les points soulevés dans la note transmise à la DDT par la commune ont été abordés, à savoir :

1. couleurs non lisibles

Les cartes ont été éditées par le prestataire. Le code couleur est normé, mais on a effectivement constaté une difficulté pour différencier les degrés d'aléa sur cette carte. Une nouvelle carte sera éditée dans le cadre de la démarche PPRi pour laquelle on reprendra les couleurs.

2. Pluviométrie

La question porte essentiellement sur la prise en compte d'une évolution liée au réchauffement climatique. L'hydrologie de cette étude repose sur les chroniques de pluie des stations du secteur et les chroniques des stations de mesures de débit. Par rapport à l'étude précédente, nous avons des chroniques plus longues, puisque nous prenons en compte les 20 dernières années. Mais nous ne pouvons intégrer de prospectives sur l'avenir et l'évolution liée au réchauffement climatique. Le sens de cette évolution (plus d'évènements, évènements plus intenses...) n'est aujourd'hui pas connu.

3. Bassin versant

Il est le même que celui de l'étude antérieure, c'est-à-dire l'ensemble du bassin de la Deûme avec ses affluents. Le bassin du ruisseau de concise qui fait partie de l'étude actuelle était déjà pris en compte dans l'étude initiale en tant qu'apport intermédiaire.

4. débit décennal

L'ensemble des débits calculés seront présentés dans le rapport de présentation qui sera joint au dossier complet pour la consultation des personnes publiques. Le débit décennal calculé pour la Deume au droit de Saint-Marcel est de **71 m³/s**.

5. barrage du Ternay

Le risque de rupture du barrage du Ternay n'est pas considéré comme un risque naturel, mais technologique. A ce titre, il n'est pas intégré dans le PPRi qui ne traite que de risque naturel. Le risque de rupture du barrage est étudié dans le cadre d'une étude de danger réalisée par le maître d'ouvrage qui est ici la commune d'Annonay. La commune est invitée à se rapprocher du service concerné pour plus d'information.

6. décalage du cadastre

Nous avons effectivement constaté des décalages qui viennent du fond cadastral, lui-même. Sur la commune de Saint-Marcel, ils sont toutefois minimes. Si toutefois ponctuellement, cela pouvait conduire à des erreurs d'interprétation du PPRi, des ajustements pourraient être fait. Dans la suite de la réunion, il a été constaté un manque au niveau de la salle communale à la confluence du Ternay. La partie manquante du bâtiment sera ajoutée dans la cartographie du PPRi.

La commune est invitée à communiquer à la DDT toute autre erreur qui pourrait avoir un impact.

7. zone blanche

Il s'agit d'un remblai existant en lit majeur du Ternay. La présence de ce remblai est confirmé par le document topographique. La plate-forme au sommet du remblai est hors d'eau pour la crue de référence, c'est pourquoi la zone apparaît en blanc.

8. débit aux endroits stratégiques

Un tableau des profils en travers de l'étude avec les débits et les cotes de référence sera joint au rapport de présentation du PPRi.

9. Sassolas et Concise

Ces 2 cours d'eau ont été intégrés à la nouvelle étude en raison des enjeux qu'ils représentent soit en termes de risque d'inondation (débordements sur la couverture du ruisseau de concise), soit en termes de gestion des milieux aquatiques.

10. station de mesure

Sur le secteur de Saint-Marcel, il y a 3 stations de mesure qui sont sous la responsabilité de la DREAL ARA.

- Station du Ternay, à l'amont direct du plan d'eau du barrage ;
- 2 stations sur la Deume, en cours de réorganisation.

D'autres stations plus en amont (territoire de la Loire) ont aussi été utilisées pour l'étude.

11. altitude de référence

L'étude a été réalisée sur la base d'un modèle numérique de terrain réalisé en 2016 par l'IGN. L'altitude de référence est en niveau NGF normal.

12. effet rétroactif du PPRi

Le PPR n'a pas d'effet rétroactif. Il existe une démarche d'application anticipée qui peut s'appliquer pour des cas particuliers, non rencontrés à ce jour sur St-Marcel. Toutefois, un porter à connaissance va être fait de l'aléa sur lequel nous nous appuyerons pour les avis sur actes d'urbanisme. Ces avis seront cohérents avec les principes qui seront développés ensuite dans le règlement du PPRi révisé.

Enjeux :

Les principes généraux de l'élaboration de la carte des enjeux ont été présentés :

- différenciation entre zones urbanisées et zones non-urbanisées sur la base de l'occupation réelle du sol à l'instant « T ». La qualification « non urbanisée » d'un secteur donnera lieu à un zonage plus contraignant dans l'objectif de préserver les champs d'expansion de crue.
- Définition de zones spécifiques (centre bourg, secteur d'activité...)
- identification d'enjeux ponctuels et linéaires dans une perspective d'aider à la gestion de crise (PCS de la commune).

L'ensemble de la carte est ensuite parcourue de l'amont vers l'aval.

La question du classement du terrain situé entre le centre-bourg et la confluence du ruisseau de Concise et la Deûme est posée. Le terrain est assez vaste et non-construit. La DDT a envisagé de le classer en zone non-urbanisée ce qui conduira à un classement en zone « Rouge » du PPRi, inconstructible. La commune indique qu'il s'agit d'un parc privé lié au bâtiment qui se trouve en retrait. Il n'y a pas à ce jour de projet d'urbanisation sur ce secteur. La représentante de l'Agglo indique que le terrain est classé en zone UJ dans le projet de zonage du PLUiH. Le règlement de cette zone interdit tout type de construction.

Une entreprise en bordure du Ternay envisage une extension de son implantation. Le site est impacté par un aléa fort. Seule une extension de 30 % par rapport à l'existant est possible. Sinon, il faut rechercher une solution hors de la zone inondable (est du bâtiment).

Plusieurs zones de stationnement ont été repérées. Ces zones n'ont pas été identifiées dans le projet de carte d'enjeux. La DDT complétera la carte des enjeux par l'identification des secteurs concernés.

Du point de vue réglementaire, Les parkings ouverts au public sont interdits en zone d'aléa fort et très fort. Ils peuvent être autorisés en zone d'aléa modéré avec des prescriptions.

Le tracé de la Via Fluvia n'a pas été reportée. **L'agglomération transmettra son tracé exact à la DDT pour qu'elle soit reportée.** Couche SIG transmise le 16/07/2021 par mail

En termes d'enjeux ponctuels, **la DDT ajoutera la salle communale en veillant à compléter l'emprise du bâtiment.**

Le projet d'usine de traitement des eaux est évoqué. Il y a un doute sur l'implantation de ce projet. **La DDT transmettra à l'Agglomération une carte de comparaison entre le nouvel aléa et le zonage du PPR et l'Agglomération prendra contact avec la DDT pour échanger sur ce projet et en vérifier la faisabilité au regard de la nouvelle carte d'aléa.**

Il est précisé à la commune que la révision du PPRi devra donner lieu à une mise à jour de son Plan communal de sauvegarde (**PCS**). À ce titre, l'Institut des risques majeurs (**IRMA**) à Grenoble est en mesure d'apporter un appui à cette démarche.

Suite de la démarche :

Une date pour une prochaine réunion traitant du projet de zonage et du règlement est fixée en séance :

- **le mardi 28 septembre 2021 à 14 h**

L'étape suivante sera la tenue d'une réunion publique (prévue à priori en **novembre**) qui sera précédée par la mise à disposition du public d'une exposition comprenant une douzaine de panneaux A0 présentant les principes d'élaboration du PPRi, les cartes Aléa, enjeux et zonage et les principes réglementaires.

Cette exposition sera laissée, accompagnée d'un cahier permettant de recueillir les observations du public, pendant au minimum 15 jours dans un lieu mis à disposition par la commune.

En début d'année 2022, sera lancée la consultation des personnes publiques (Commune, agglomération, syndicat, Chambre d'agriculture, CRPF) pour une durée de 2 mois.

Au printemps, est prévue l'enquête publique, ce qui devrait permettre d'envisager une approbation au **début de l'été 2022**.

Le projet de carte d'enjeux est remis à la commune. La commune a jusqu'au 30 juillet pour faire ses observations à la DDT.

Le présent compte-rendu est diffusé aux participants. D'éventuelles remarques ou compléments pourront y être intégrés s'ils sont transmis au maître d'ouvrage dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du présent compte-rendu.

Révision du Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Marcel-lès Annonay

COMPTE RENDU DE RÉUNION : PROJET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Objet :	Réunions de concertation sur le projet de zonage		
Date et lieu de réunion	28 septembre 2021 en mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay		
Rédigé par	François Laban – DDT07 SUT/PR		
Référence	PPRi St-Marcel	version	V1
Date d'édition	29/09/21	Pièce Jointe	Projet de carte d'enjeux Projet de Zonage Principes d'aménagement

Liste des participants :			
Prénom Nom	Fonction	Structure	Telephone / mail
DDT			
François LABAN	Pilote étude	DDT07	06 28 61 39 58
Alain CHAMBIET	Chargé d'études		04 75 65 51 13
Mairie de Saint-Marcel-Lès-Annonay			
Mme Laurence DUMAS	Maire	Commune	04 75 67 12 50
M. Regis BERNARDON	adjoint		
Mme Stéphanie PASCAL	Secrétaire de mairie		
Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo			
Mme Cécile RIBAUD	Responsable urbanisme	CA ARA	04 75 67 72 12 06 98 33 42 12
Mme Laurence CONSTANTIN	Responsable ADS		04.75.67.24 53
Syndicat des trois rivières			
M. Guillaume DUFAUD	Chargé de mission	S3R	04 75 67 66 75

OBJET ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Cette réunion visait deux objectifs :

- faire le point sur les observations de la commune et de l'agglomération concernant la carte d'enjeux suite à la réunion du 13 juillet;
- présenter et discuter le projet de zonage réglementaire élaboré par la DDT.

POINTS ESSENTIELS DES DISCUSSIONS

Carte d'enjeux :

Concernant la carte d'enjeux, les principales modifications par rapport à celle présentée le 13 juillet concernent :

- l'intégration de 4 aires de stationnement dont les emplacements ont été communiqués par la commune : Place des papetiers, parking des berges de la Deume, parking des HLM et parking du Moulin du Roy. Ce dernier emplacement étant en totalité hors de la zone inondable, il a quand même été intégré à la carte d'enjeux, mais ne donnera pas lieu à un élément du zonage.
- Intégration du tracé de la via fluvia, transmis par l'Agglomération.
- Intégration de la salle communale du Moulin du Roy.
- Modification du secteur de la couverture de la Concise pour intégrer le bâtiment situé sur les parcelles AE 0223, 224, 225 et 0031 en zone urbanisée. Le parc de cette propriété (parcelle AE 0030) reste par contre en zone non urbanisée.

L'Agglomération indique qu'il y a une problématique de liaison sur la commune entre le centre-bourg (Mairie, école...) et le secteur commercial des berges de la Deume. Ce terrain pourrait, dans l'avenir représenter un enjeu de continuité que le classement en zone rouge du PPR rendrait impossible.

M. Laban fait remarquer que ce terrain est dans une situation particulière en raison de l'aléa consécutif à un risque de surverse (débordement au-dessus de l'ouvrage d'une partie du débit ne pouvant s'écouler à l'intérieur) au-dessus de la couverture de la Concise. Ce phénomène qui s'est déjà produit est bien identifié par l'étude hydraulique, mais il pourrait être aggravé par la survenue d'embâcles (accumulation de matériaux flottants à l'entrée de l'ouvrage).

Il confirme que le classement en zone rouge « gèlera » à long terme toute possibilité de construction de ce terrain. Son reclassement en zone bleue ne pourrait intervenir qu'à l'issue d'une révision du PPRi qui s'appuierait sur une évolution de l'aléa justifiée par une nouvelle étude. Par ailleurs, le classement d'un secteur en zone urbanisée dans la carte des enjeux du PPR ne peut pas reposer sur une future orientation d'aménagement du PLU.

Madame le maire fait remarquer que, pour l'instant, la propriétaire n'est pas désireuse de vendre son terrain. Elle demande si un élargissement de la voirie serait autorisé par le PPRi. Cette opération pourrait entraîner la démolition d'un mur et sa reconstruction en retrait.

M. Laban répond que les travaux de voirie sont autorisés dans toutes les zones du PPRi sous réserve qu'ils n'entraînent pas d'obstacle à l'écoulement (notamment par des remblais). Par contre, la reconstruction d'un mur dans la zone rouge du PPR ne sera pas autorisée. Seules les clôtures transparentes aux écoulements (grillage, clôture à claire voie...) sont autorisées.

Pour terminer sur ce secteur, il est fait remarquer que le terrain situé du côté opposé à la parcelle AE 0030 de la voie communale est hors zone inondable et qu'il pourrait tout à fait répondre au besoin de créer une continuité urbaine sans avoir d'impact sur la zone inondable.

Le reste de la carte d'amène pas d'observation particulière.

Sauf nouvelles observations suite à la présente réunion, la carte présentée sera donc celle du dossier qui sera soumis à l'avis des personnes publiques et à l'enquête publique.

Zonage :

Les principes généraux de l'élaboration du zonage ont été présentés :

- deux types de zones : Zone rouge en principe inconstructible avec les contraintes fortes sur l'existant ; Zone bleue constructible avec des prescriptions.
- Dans chacune des deux zones « génériques », des secteurs pour tenir compte de situations particulières.

L'ensemble de la carte est ensuite parcourue en précisant la nature des secteurs :

- Secteur Ra : secteur à l'arrière d'un ouvrage longitudinal (digue Canson). Ce secteur est soumis à un sur-aléa du fait du risque de rupture de l'ouvrage. Il concerne tous les terrains à l'arrière de l'ouvrage dont l'altitude est inférieure à la cote de la crue de référence . Le règlement de ce secteur est basé sur celui de la zone « R » mais est plus contraignant. Les extensions des bâtiments, notamment, sont interdites.
- Secteur Rep : Il s'agit des terrains situés dans la zone d'activité des Prés du Roy et soumis à un aléa fort. La zone est occupée par des entreprises dont les bâtiments occupent une emprise importante en lien avec la nature de leur activité. Il a été décidé de créer un secteur « présentant un enjeu particulier » pour permettre l'évolution de ces entreprises à condition que cette évolution ait pour conséquence de réduire la vulnérabilité de l'ensemble de l'établissement et n'ait pas d'impact sur les écoulements. Ainsi, tout projet est soumis à la réalisation d'une étude justifiant de l'absence d'impact hydraulique. D'autre part, la succession sur ce secteur de la zone inondable des zones « R » (aléa très fort), secteur « Rep » (aléa

fort) et zone « B » (aléa modéré), dont les règlements sont de moins en moins contraignants en fonction de l'aléa présent, conduit à autoriser préférentiellement l'évolution des bâtiments dans les secteurs les moins impactés par l'aléa.

- Secteur Rs : il s'agit de l'emprise des stationnements existants ouverts au public. Le règlement de cette zone vise à anticiper sur la gestion de crise par l'information et l'organisation (fermeture, évacuation...). La gestion de ces secteurs devra être intégrée dans le Plan communal de sauvegarde.
- Les bâtiments « violets » : il s'agit de bâtiments dont la partie inférieure est inondable, mais qui disposent d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence et d'un accès hors de la zone d'aléa. Le règlement tient compte de cette situation en appliquant des contraintes différenciées à chaque niveau. Certains bâtiments sont identifiés sur la carte présentée, mais une visite de terrain a permis d'ajuster cet inventaire au vu de la réalité du terrain. Ainsi, certains bâtiments seront retirés, et d'autres ajoutés. A ce titre, la salle communale du Moulin du Roy sera identifiée comme bâtiment violet.

La commune confirme à ce propos que la partie basse est occupée par des équipements techniques (chaufferie...).

M. Laban indique qu'il est envisagé de mettre en prescription pour ce bâtiment, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité par rapport en particulier aux équipements situés au niveau inférieur. Le bâtiment étant susceptible d'être utilisé dans le cadre de la gestion de crise, il est indispensable de vérifier que celui-ci restera opérationnel.

Pour la zone « B », un secteur a été défini :

- Secteur B1 : il s'agit des secteurs urbanisés situés dans la zone d'impact de la surverse au-dessus de la couverture de la Concise. Dans ces secteurs, pour tenir compte de la nature du phénomène (écoulement sur une partie couverte), de la vitesse non négligeable de la lame d'eau et des risques d'amplification de la surverse, notamment en cas d'embâcle, les règles d'implantation ne sont pas définies par rapport à une cote de référence, mais en hauteur par rapport au terrain naturel (+ 0,50 m).

Enfin, des secteurs situés au-dessus de la cote de crue mais totalement entourés par la crue ont été classés en zone « E » enclavées. Leur règlement vise essentiellement à éviter que des planchers de bâtiments soient réalisés dans ces secteurs en dessous du niveau de la crue ce qui les rendrait inondables.

Une fiche synthétique des principes d'aménagements est distribuée. Le règlement complet est encore en cours de rédaction et sera transmis par mail aux participants dans les prochaines semaines.

Le projet d'usine de traitement des eaux, déjà évoqué lors de la réunion d'enjeux est à nouveau discuté. Il y a un doute sur l'implantation de ce projet. Il serait opportun que le maître d'ouvrage prenne contact avec la DDT **pour échanger sur ce projet et en vérifier la faisabilité au regard de la nouvelle carte d'aléa.**

Le projet de zonage comprend également 3 éléments permettant de déterminer la cote de référence à appliquer à un projet :

- les profils en travers, représentés par de lignes transversales bleues en lit mineur des cours d'eau, identifiés par leur nom (PT_DEM_146...) auxquels sont associés des cotes de crues de référence qui figureront en annexe du règlement du PPR ;
- les ouvrages (ponts et seuils), représentés par des carrés verts, identifiés par leur nom (DEM_093...) auxquels est associé, pour chaque ouvrage, à l'amont et à l'aval, une cote de référence qui figurera également en annexe du règlement du PPR ;
- des lignes iso-côtes représentées par de lignes brisées bleues en lit majeur, auxquels est associé une cote de référence figurant directement sur la carte.

La carte du projet de zonage au format A0 est remise à la commune. **Les observations des participants sont attendues dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de ce compte rendu.**

Suite de la démarche :

Une date pour une réunion publique est fixée en séance :

- **le mardi 8 décembre 2021 à 19 h**

Elle sera précédée par la mise à disposition du public d'une exposition comprenant une douzaine de panneaux A0 présentant les principes d'élaboration du PPRi, les cartes Aléa, enjeux et zonage et les principes réglementaires. À cet effet, la commune doit prévoir la mise à disposition de 12 à 13 grilles pour accrocher les panneaux et d'une salle accessible au public pour la consultation de l'expo pendant 15 jours à 3 semaines. Cette exposition sera accompagnée d'un cahier permettant de recueillir les observations du public.

M. Laban déposera les panneaux en mairie dans la semaine du 15 novembre.

En début d'année 2022, sera lancée la consultation des personnes publiques (Commune, aggro, SCOT, syndicat, Chambre d'agriculture, CRPF) pour une durée de 2 mois.

A ce titre, pour caler cette étape, il serait opportun que l'Agglo communique les dates du conseil communautaire pour que la période de consultation puisse coïncider autant que possible, en fonction du calendrier de la procédure de révision du PPRi.

Suite à cette consultation, aura lieu l'enquête publique puis l'approbation du PPRi qui pourrait avoir lieu au **cours de l'été 2022.**

Le présent compte-rendu est diffusé aux participants. D'éventuelles remarques ou compléments pourront y être intégrés s'ils sont transmis au maître d'ouvrage dans un délai de 3 semaines à compter de sa réception.

ANNEXE 3

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES



COMMUNE DE SAINT MARCEL-lès-ANNONAY	Délibération n° 2022_034 <u>CONSEIL MUNICIPAL</u> <i>Lundi 11 avril 2022 à 20 heures</i>
--	---

Président de séance : Madame Laurence DUMAS, Maire

Date envoi convocation : 05/04/2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Présent(s) : DUMAS Laurence, GAY Julien, SOUTRENON Sylviane, BERNARDON Régis, ROZAN Ghislaine, ABRIAL Yvon, AMATO Anne, BOUDRA Noémie, CAVATA Tanguy, MOURIER Guy, MOURIER Marise, QUIBLIER Myriam, RAMEAU Maryse

Excusé(s) : BERNARDON Rémy

Absent(s) :

Pouvoir(s) :

Objet : Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) – Avis de la commune de SAINT-MARCEL-lès-ANNONAY

Domaine : 8.4 Aménagement du territoire

Madame le Maire rappelle le contexte. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de Saint Marcel lès Annonay a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juin 2021. La démarche est actuellement menée sur la base de la prise en compte d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Cance, de la Deûme et de leurs principaux affluents, réalisée en 2021 et portée à la connaissance de la commune en octobre 2021.

Dans le cadre de la procédure, la commune a participé à plusieurs rencontres techniques et politiques sur le sujet, notamment pour identifier les enjeux en présence sur son territoire. Un projet de PPRi a été formalisé par les services de l'Etat, projet sur lequel l'avis de la commune et des personnes publiques associées à la démarche est actuellement recueilli, durant un délai de deux mois, avant enquête publique, d'éventuelles modifications du PPRi et son approbation.

Après lecture des documents, la commune souhaite formuler un certain nombre de remarques de fond et de forme sur le projet de document. Ces éléments sont détaillés dans le tableau ci-dessous et l'annexe jointe.

LD

2022/52



Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 007-210702650-20220411-2022_034-DE

Remarques de fond

1. Règlement

A plusieurs endroits dans les différentes zones, apparaît le libellé "extensions limitées" : définir ce que l'on entend par ce terme afin de ne laisser aucune ambiguïté à l'instruction et pour les porteurs de projet. Ce libellé signifie-t-il la même chose lorsque à d'autres endroits nous retrouvons "extensions mesurées" ? (ex. p.13)

p.29 Un paragraphe est indiqué dans le règlement de la Zone Rep concernant "les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments" existants. Cela concerne notamment les réfections de toiture, de façade et la pose de panneaux photovoltaïques - ce paragraphe nous semble pertinent à ajouter dans l'ensemble des zones pour y permettre des travaux de même type

Dispositions générales

p.7	article 2	rajouter le terme "extension" dans la parenthèse
p.7	article 2	"ne modifiant pas de manière significative les écoulements" : comment peut-on vérifier ce point à l'instruction ? Est-il possible d'apporter des précisions ?
p.8	article 3	sur les matériaux insensibles à l'eau : afin de guider un peu plus les pétitionnaires et le service instructeur, il serait utile de donner quelques exemples de matériaux de ce type
p.8	article 3	"dans un local technique étanche" : apporter des précisions sur ce point afin d'accompagner le service instructeur sur la définition d'un local étanche

Zone R (rouge)

p.10	R.2.1	sur la question de l'affichage de l'inondabilité du secteur + plan d'évacuation en lien avec le PCS : préciser ici quels éléments doivent être énoncés/apportés (en tant que pièce) dans le dossier d'urbanisme
p.11	R.2.1	suggérer, dans la partie constructions à usage agricole, que dans le cas de bâtiments réservés à du stockage, celui-ci devra être arrimé ou autre
p.12	R.2.1	partie piscine : étendre la notion d'hébergement à celle de "gîte" (en plus de l'habitation et de l'hôtel - quid des destinations issues du code de l'urbanisme)
p.12	R.2.1	sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)
p.13	R.2.2	il serait nécessaire de préciser ce que le règlement entend par "extension mesurée" afin de ne laisser aucune ambiguïté d'interprétation à l'instruction (quid de cette notion au code de l'urbanisme qui correspond généralement 30 % de l'existant)
p.14	R.2.2	préciser que les 300 m ² d'emprise au sol, dans le cas des extensions, sont un maximum (libellé "au total" à ajouter). Cependant, la valeur de 300 m ² peut être contraignante techniquement (et donc financièrement). Est-il possible de mettre une surface correspondant à 400 m ² au total. Est-il possible de supprimer la notion de "30% de l'emprise au sol existante" et mettre la notion "La dimension de l'extension proposée devra être inférieure ou égale à la dimension de la construction (exemple : existant 100 m ² , extension 100 ²)
p.15	R.2.2	définir ce que l'on entend par "extensions limitées" des bâtiments existants afin de ne laisser aucune ambiguïté
p.15	R.2.2	que faut-il entendre dans le libellé " pour le respect des réglementations en vigueur" ? Evoque-t-on une disposition liée à l'accessibilité des PMR ou encore la question de l'isolation thermique des bâtiments ?
p.17	R.2.2	paragraphe "L'extension, si celle-ci [...] hors d'eau" : préciser cette partie et la question des emprises.

Secteur Ra

RAS

Secteur Rep

p.29	Rep 2.2	partie "extension" : expliciter l'emprise de 300 m ² afin de ne laisser aucune ambiguïté à l'instruction et pour les porteurs de projet (cf. p.14, même problématique)
------	---------	---

Secteur Rs

RAS

Zone B

p.34	B.2.1	préciser ce que l'on entend par "elle s'effectuera à l'identique". Cela signifie-t-il qu'il n'y aura aucune augmentation de surface de plancher/emprise au sol/volume ?
p.36	B.2.1	pour les piscines : confirmer/repréciser que les autres modèles de piscine (semie enterrées ou hors sol) sont autorisées et ceci, sans conditions particulières

Zone E

p.42/43	E.2.1	les piscines ne sont pas autorisées (annexes permises, hors piscines), pourquoi ?
---------	-------	---



Glossaire		
p.47	bâtiments à usage d'activité	interrogations sur le caractère "d'activités" lequel semble un peu restrictif : une activité artisanale peut recevoir du public / pourquoi le commerce de gros spécifiquement et pas simplement le commerce ?
p.52	libre écoulement des eaux	il semble pertinent que le paragraphe, indiquant qu'une construction perpendiculaire au sens d'écoulement n'est pas autorisée, se retrouve ailleurs et de façon plus évidente dans le règlement
p.53	niveau habitable refuge	préciser si les m ² à ajouter par personne pour les ERP se calculent selon les effectifs SDIS théoriques (croisement catégories et types) ou selon la déclaration du porteur de projet

2. Zonage règlementaire

Le nouveau PPRI va avoir des impact sur de nombreuses activités artisanales, industrielles et commerciales présentes sur le territoire. Nous souhaiterions que puisse être organisé un temps d'échange particulier avec ces sociétés (ouvert au public au besoin) pour permettre une bonne information des entreprises concernées et une anticipation des projets / enjeux particuliers et ceci en amont ou au début de la phase d'enquête publique pour leur laisser le temps de formuler des observations.

> il convient également de répertorier l'ensemble des entreprises du territoire pour les indiquer sur la carte des enjeux (en ZAE ou ajouter autre zonage) et au besoin adapter le règlement (zone Rep ?). Nous identifions notamment l'entreprise IMA qui n'est pas indiquée alors qu'il existe des projets connus.

Le cas des bâtiments "violet" pose de nombreuses questions :

> est il nécessaire d'ajouter un paragraphe sur ceux ci dans la zone bleue puisque certains y sont ?

> quelle extension possible lorsque le bâtiment violet est en limite de zone rouge et blanche ? comment doit on comprendre les extensions possibles si bâtiment d'un seul niveau ? extension limité à 30% de l'existant yc si extension au dessus de la côte de référence ou possibilité d'aller jusqu'à 300m² ? De nouveaux échanges, une explication plus précise de la règle ou une rédaction plus détaillée seraient nécessaires sur ce sujet (notamment concernant les commerces le long de la départementale et l'entreprise IMA)

Concernant le projet de station d'eau potable porté par l'Agglomération, il convient de s'assurer et d'écrire clairement dans les zones concernées par le projet de station que les travaux, ouvrages et réseaux liés sont possibles. Une annexe spécifique à ce sujet est jointe à la présente délibération

Remarques de forme sur le règlement

En-tête de document : mention "rapport de présentation" à remplacer par "règlement écrit"

Pour les parties "NOTA" : les mettre davantage en avant (encadré, police en gras et/ou italique)

Dispositions générales

p.8	article 4	mettre dans le lexique la définition de "constructions légères de loisirs"
p.8	article 5	dans le titre : un astérisque est mis pour le libellé "opérations de démolition-reconstruction" sans qu'il n'y ait de définition dans le lexique

Zone R (rouge)

p.12	R.2.1	supprimer le "e" du mot "existante" (partie piscine)
p.13	R.2.2	ajouter un astérisque au libellé "infrastructure publique" : en effet, la définition est détaillée dans le lexique
p.14	R.2.2	dans la partie "extensions des bâtiments à usage d'activité", 4ème condition : le mot "opération" est suivi d'un astérisque mais il n'y a pas de définition dans le glossaire
p.15	R.2.2	mettre en gras le chiffre 100 dans la mention "100 m ² "
p.16	R.2.2	paragraphe "Aménagement intérieur" : ajouter un astérisque par rapport à la présence de la définition dans le glossaire
p.18	R.4	proposition d'ajouter dans le glossaire les termes "réhabilitation" et "rénovation" afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, notamment pour les services instructeurs. En effet, les porteurs de projet utilisent l'un ou l'autre terme sans le différencier

Secteur Ra

p.23	Ra 2.2	pour la partie "les travaux d'entretien..." : mettre une flèche et non un point. En effet, il ne s'agit pas d'une sous catégorie de la partie aménagement intérieur (cf. P.16)
------	--------	--

Secteur Rep

RAS

Secteur Rs

RAS

Zone B

p.33	Caractère de la zone	2ème paragraphe : remplacer le mot "cluses" par "clauses"
------	----------------------	---

Zone E


RAS

Glossaire

p.46	abri de jardin	remplacer "rattache" par "rattaché"
p.47	changement de destination	proposition de préciser qu'il n'y a pas changement de destination lorsque l'on passe d'une sous catégorie à une autre sous-catégorie, à l'intérieur d'une même catégorie



2022/54

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 
ID : 007-210702650-20220411-2022_034-DE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R562-7 et R 562-8,

Considérant le projet de PPRI transmis à la commune pour avis par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 28 février 2022.

Considérant que la commune est compétente pour émettre un avis sur le projet de PPRI,

Le conseil municipal, entendu cet exposé, après avoir délibéré,
Nombre de votants : 13

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

- **REND** son avis sur le projet PPRI et **FORMULE** les remarques et interrogations détaillées dans le précédent tableau et l'annexe à la présente délibération,
- **CHARGE** Madame le maire de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

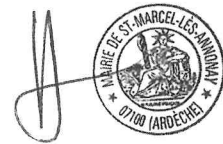
Laurence DUMAS



Affichée le **12 AVR. 2022**
Transmise par voie dématérialisée en Sous-Préfecture le **12 AVR. 2022**

Le Maire,

Laurence DUMAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Annexe à la délibération « Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Avis de la commune de SAINT-MARCEL-lès-ANNONAY », relative au projet d'usine d'eau potable portée par Annonay Rhône Agglo

Il est souhaitable que le PPRI puisse autoriser clairement, dans les zones concernées, les travaux, ouvrages et réseaux liés au projet de station d'eau potable prévus sur la commune. Sont détaillées ci-dessous les remarques sur le règlement de la zone rouge ainsi que l'emprise potentielle des futurs réseaux. Il conviendra de faire évoluer dans cette logique l'ensemble des zones du PPRI impactées si évolution avant approbation.

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les infrastructures publiques* et les travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits sauf dans le cas des transferts visés ci-dessous.
- Les réseaux d'assainissement ou de distribution* étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*. => **Il convient d'ajouter les réseaux associés aux usines de production d'eau potable (eau brute, eau potable, eau sale, eau usée, effluents, eau pluviale). De plus, la valeur de 20 m2 peut être contraignante techniquement (et donc financièrement). Est-il possible de mettre une surface correspondante à 400 m² ?**
- Les réseaux d'irrigation et de drainage, et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*. => **La valeur de 20 m2 peut être contraignante techniquement (et donc financièrement). Est-il possible de mettre une surface correspondante à 400 m² ?**
- Les captages d'eau potable et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement. => **Il convient de préciser clairement Captages d'eau potable et usines de production d'eau potable et leurs constructions et réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- Les micro-centrales hydro-électriques et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement
-
- Les clôtures perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm,
 - d'être lestées et ancrées au sol.
 - Les exhaussements et/ou affouillements de sol strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS

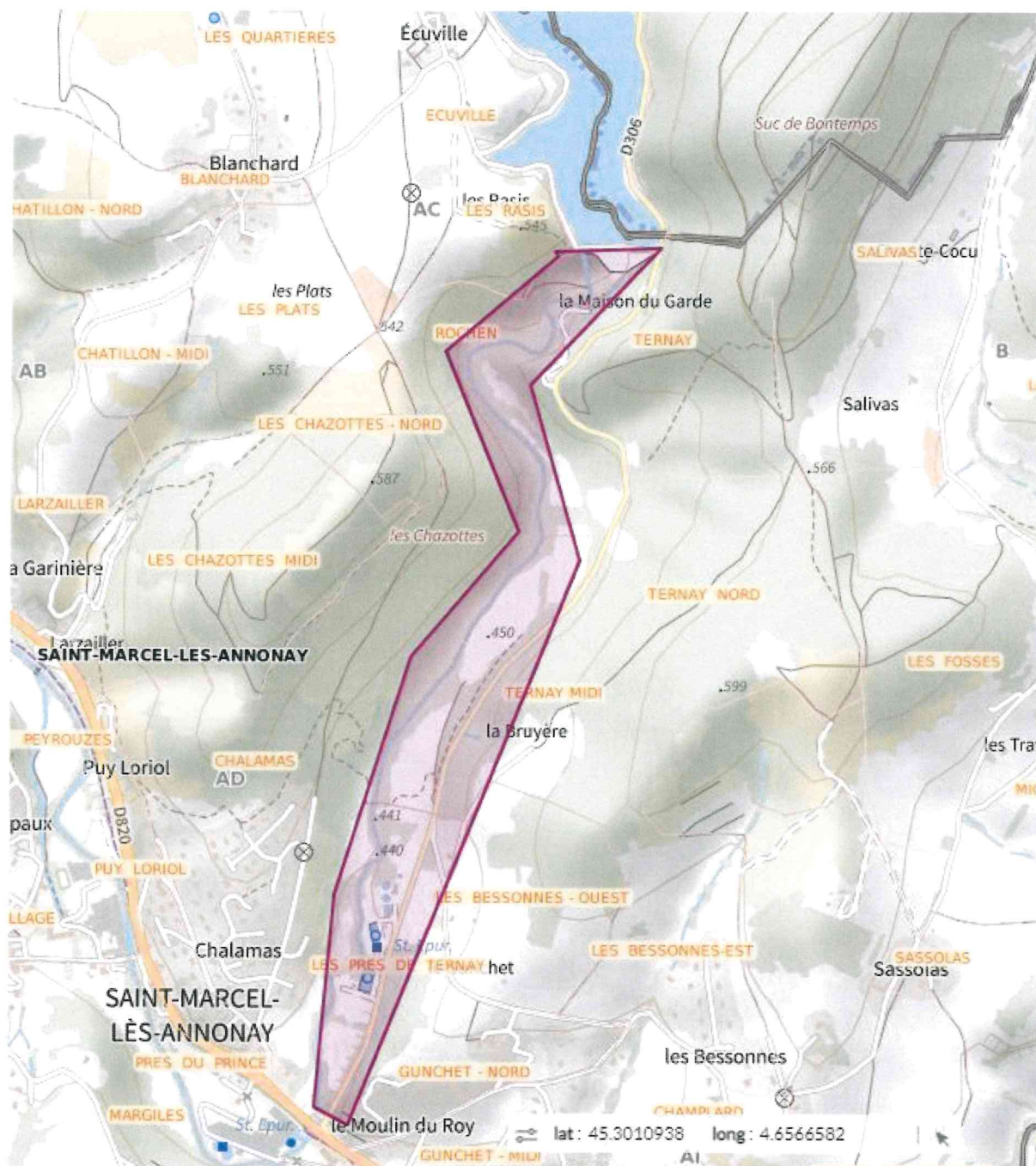
Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des infrastructures publiques existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux d'assainissement ou de distribution* et l'extension* des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement dans la limite

- de 20 m² (existant + extension*). => **Il convient d'ajouter les réseaux associés aux usines de production d'eau potable (eau brute, eau potable, eau sale, eau usée, effluents, eau pluviale). De plus, la valeur de 20 m² peut être contraignante techniquement (et donc financièrement). Est-il possible de mettre une surface correspondante à 400 m² ?**
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension* des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement dans la limite de 20 m² (existant + extension*). => **La valeur de 20 m² peut être contraignante techniquement (et donc financièrement). Est-il possible de mettre une surface correspondante à 400 m² ?**
 - ...
 - L'entretien et la mise aux normes des captages d'eau potable et l'extension* des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement. => **Il convient de préciser clairement Captages d'eau potable et usines de production d'eau potable et leurs constructions et réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement**
 - L'entretien, la mise aux normes et l'extension mesurée des constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques:
 - ...
 - L'extension* des établissements ou équipements recevant du public* dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension* ne devra pas conduire à une augmentation de capacité d'accueil de l'établissement (création de lits supplémentaires, nouveau logement...), ou à une augmentation du risque (embâcles,...),
 - l'extension* devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol* existante, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol*, => **Cette valeur peut être contraignante techniquement si possible supprimer la limite de surface pour la parcelle de l'usine**
 - le 1er plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) sera créé au dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm, dimensionné pour l'ensemble de l'établissement. Si l'extension prévue remplit les conditions, celle-ci peut répondre à cette obligation.
 - le projet devra respecter l'article 3 des dispositions générales.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.
 - L'extension* des équipements publics ne recevant pas de public (station d'épuration, local technique...) à l'exception des établissements de gestion de crise* dans le respect des conditions cumulatives suivantes : => **Cette valeur peut être contraignante techniquement si possible station de production d'eau potable et recevant du public**
 - l'extension* devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol* existante, => **Cette valeur peut être contraignante techniquement si possible, supprimer la surface pour la parcelle de l'usine**
 - en cas d'extension d'un bâtiment lié au fonctionnement de l'équipement et accueillant du personnel, le 1er plancher habitable* devra être implanté au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - l'extension* devra respecter l'article 3 des dispositions générales.

Schéma de l'emprise potentielle des réseaux (AEP, EU, EP...) liés à la station d'eau potable





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDÈCHE

**Service Espaces - Territoires -
Environnement**

Réf.

MM/AM - 04/2022

Dossier suivi par

Marie MERIC

marie.meric@ardeche.chambagri.fr

Siège Social

4, avenue de l'Europe Unie - BP 114

07001 Privas Cedex

Tél : 04 75 20 28 00

Email : contact@ardeche.chambagri.fr

**Direction Départementale des
Territoires**

**A l'attention de Monsieur le Directeur
départemental**

**Service urbanisme et Territoires -
Prévention des Risques**

2 place Simone Veil

BP 613

07006 Privas Cedex

Privas, le 22 avril 2022

Objet : avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Marcel-les-Annonay

Monsieur le Directeur départemental,

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la commune de Saint-Marcel-les-Annonay, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu le projet par mail en date du 28 février 2022 et nous vous en remercions.

Au regard des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'**avis favorable** de la Chambre d'agriculture.

Nous faisons observer que des illustrations d'aménagements décrites dans le règlement pourraient être utiles afin d'accompagner les pétitionnaires dans leurs démarches (comme des exemples de tunnels agricoles transparents hydrauliquement).

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de mes salutations les meilleures.

Benoit CLARET,
Président de la Chambre d'agriculture
de l'Ardèche

REPUBLIQUE FRANCAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 710 014 00010

APE 9411Z

www.ardeche.chambre-agriculture.fr

[facebook.com/ChambreAgriculture07/](https://www.facebook.com/ChambreAgriculture07/)

Davézieux, le 26 avril 2022

DDT de l'Ardèche
Monsieur Jérôme BOSC
Service Urbanisme et Territoires
Prévention des risques
2 Place Simone VEIL
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

N/Réf. : 2022.076.RE.GD

Objet : Avis projet de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay.

Lettre recommandée avec AR N°1A 157 233 1049 7

Monsieur,

Suite à votre courrier reçu en date du 03/03/2022 concernant la révision du PPRi de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, je vous transmets, via le présent courrier, l'avis du Syndicat des Trois Rivières relatif à ce dossier.

La révision du PPRi de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay fait suite à l'étude hydrologique / hydraulique ayant permis de définir les aléas sur la majeure partie du territoire du Syndicat des Trois Rivières. Cette étude a été réalisée avec un partenariat et une collaboration forte entre le service Prévision des Risques de la DDT de l'Ardèche et le Syndicat des Trois Rivières.

Nous vous apportons les remarques, interrogations et informations suivantes concernant les documents constituant le projet de PPRi de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay :

- Le rapport de présentation en page 35 mentionne qu'un des objectifs du PPRi est de réduire le moins possible les champs d'inondation nécessaire à l'écoulement des crues. Le règlement du PPRi, en page 6, indique pour sa part qu'il faut éviter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues. Ces deux mentions nous paraissent peu restrictives. Au vu des problématiques et des enjeux récurrents du territoire avec la présence et la mise en place régulière de remblais en zone inondable, nous proposons que le rapport de présentation et le règlement évoquent des objectifs plus ambitieux de conservation, restauration et extension des champs d'inondation, comme indiqué en page 3 du règlement du PPRi.
- Au niveau du règlement du PPRi, que ce soit pour les zones R, Ra, Rep et B, il est fait mention de l'autorisation concernant les exhaussements et/ou affouillements de sols nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès. La rédaction nous semble assez large. Nous préconisons de mentionner que les exhaussements/affouillements devront être mis en œuvre afin de garantir le libre écoulement des eaux et ne pas réduire les champs d'expansion de crue.
- Dans le cadre d'une démarche de mise en place du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), visant l'atteinte d'un partage équilibrée de la ressource en eau, le Syndicat des Trois Rivières a rencontré l'entreprise se situant derrière la digue sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay. Cette dernière a lancé des études en vue d'améliorer son process concernant la gestion de l'eau permettant notamment de réduire sa consommation. Au vu des enjeux pour la

préservation des milieux aquatiques, le règlement du PPRi actuel permettrait-il la bonne réalisation d'éventuels travaux sur le site.

- La légende de la carte des enjeux mentionne un ouvrage d'assainissement le long du Ternay. Il s'agit d'un ouvrage de traitement de l'eau potable (et non d'assainissement).

Outre ces remarques, interrogations et informations, le Syndicat des Trois Rivières émet un avis favorable au projet de PPRi de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay. Ce dernier prend notamment en compte l'ensemble des enjeux du territoire et se fixe comme objectifs principaux la réduction de la vulnérabilité et la préservation des champs d'expansion de crue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,



Romain EVRARD

